République du Cameroun Paix-Travail-Patrie

Université de Yaoundé I

Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB)



Republic of Cameroon Peace-Work-Fatherland

The University of Yaoundé I

Faculty of Medicine and Biomédical Sciences (FMBS)

DEPARTEMENT DE SCIENCE MORPHOLOGIQUES-ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Perte de paiement des droits lors d'une réparation des risques professionnels a la Caisse Nationale de Prévoyance sociale (CNPS) au Cameroun

Mémoire en vue d'obtention du Master Professionnel en Santé et Sécurité du Travail présentée par

DJOULATOU HAPSATOU AHMADOU Epse SOULEYMANOU Abbagari

Deuxième année Matricule : 21 E 29 45

<u>Superviseur</u> Pr ZE MINKANDE Jacqueline

Pr Titulaire Anesthésie-Réanimation)

<u>Directeur</u>
Dr MBEI Sosthène Magloire

Expert en SST

Année académique 2023/2024

République du Cameroun Paix-Travail-Patrie

Université de Yaoundé I

Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB)



Republic of Cameroon Peace-Work-Fatherland

The University of Yaoundé I

Faculty of Medicine and Biomédical Sciences (FMBS)

DEPARTEMENT DE SCIENCE MORPHOLOGIQUES-ANATOMIE PATHOLOGIQUE

Perte de paiement des droits lors d'une réparation des risques professionnels a la Caisse Nationale de Prévoyance sociale (CNPS) au Cameroun

Mémoire en vue d'obtention du Master Professionnel en Santé et Sécurité du Travail présentée par

DJOULATOU HAPSATOU AHMADOU Epse SOULEYMANOU Abbagari

Deuxième année Matricule : 21 E 29 45

Jury de Mémoire

Président de jury

Pr NSEME Eric

Maitre de conférences – Médecine Légale

Rapporteur

Dr MBEI Sosthène Magloire

Expert en SST

Membres

Dr Zambo Jean Berthelot

Expert en SST

Equipe d'encadrement:

Superviseur

Pr ZE MINKANDE Jacqueline

Pr Titulaire Anesthésie-Réanimation)

Directeur

Dr MBEI Sosthène Magloire

Expert en SST):

Année académique 2024/2025

Sommaire

Sommaire	i
Dédicace	ii
Remerciements	iii
Liste du Personnel de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales	iv
Serment d'Hippocrate	XV
Liste des figures	xvi
Liste des tableaux	xvii
Liste d'abréviation.	xviii
Résume	xix
Summary	xxi
Chapitre 1 : Introduction	1
Chapitre 2 : Revue de la littérature	4
Chapitre 3 : Méthodologie	16
Chapitre 4 : Résultats	19
Chapitre 5 : Discussion	22
Conclusion	29
Recommandations	30
Références	31
Annexes	XV
Table de matière	xxiii

Dédicace

Je dédie ce travail à mon tendre Epoux Pr SOULEYMANOU ABBAGARI

Remerciements

À DIEU TOUT-PUISSANT, pour sa bonté, sa miséricorde, son amour et sa grâce infinie.

A mon Maître, Dr MBEI Sosthène Magloire, pour le privilège que vous m'avez accordé en dirigeant ce travail, je suis honoré d'avoir bénéficié de vos encadrement scientifique et professionnel. La qualité de vos enseignements, votre réflexion scientifique aiguisée, votre disponibilité, votre dynamisme et vos qualités humaines m'ont particulièrement marqué et suscité en moi respect et admiration.

A Madame le **Doyen de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales**, pour le souci permanent et votre dévouement à assurer à chaque étudiant une formation de qualité. Recevez, ici Madame le Doyen l'expression de notre respect et de notre profonde gratitude.

A mes Maîtres, Pr **BISSOU MAHOP**, Dr **ZAMBO Jean Berthelot**, pour le souci permanent que vous avez porté en vous de faire de nous des médecins de travail. Trouvez ici, cher Maître l'expression de notre reconnaissance inconditionnelle.

A mes parents, **AHMADOU MALIKI** et **AISSATOU SAIDOU**, c'est ici une nouvelle fois l'occasion de dire que vous avez été et que vous demeurez encore des modèles et des exemples pour moi dans votre vie de foi et de prière. Puisse l'Éternel vous garder encore longtemps près de moi, me faisant profiter de votre amour et bienveillance.

A mes frères **ABDOULAYE AHMADOU** et **ABOUBAKARY AHMADOU** pour le soutien inconditionnel et fraternel.

A tous les personnels de la Délégation Régionale Centre, Sud, Est de la CNPS pour l'encadrement particulier lors de mon stage, de l'ambiance, de la qualité exemplaire du travail qui y règne.

A tous mes **amis et camarades** de promotion : FOUDA EMILIEN, MBOPUWOUO NSANGOU, SIME EPIPHANIE, ELOMO FOUDA ANDREE, NANA NGONGANG, NDZANA TSANGA et à tous ceux qui de près ou de loin ont participé à ma formation.

Liste du Personnel Administratif et Académique

de la Faculté de Médecine et des Sciences

Biomédicales

1. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Doyen: Pr NGO UM Esther Juliette épse MEKA

Vice-Doyen chargé de la programmation et du suivi des activités académiques : Pr NTSAMA ESSOMBA Claudine Mireille

Vice-Doyen chargé de la Recherche et de la Coopération : Pr ZEH Odile Fernande

Vice-Doyen chargé de la Scolarité, des Statistiques et du Suivi des Etudiants : Pr NGANOU Chris Nadège épse GNINDJIO

Chef de la Division des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche : Dr VOUNDI VOUNDI Esther

Chef de la Division Administrative et Financière : Mme ESSONO EFFA Muriel Glawdis

Coordonnateur Général du Cycle de Spécialisation : Pr NJAMNSHI Alfred KONGNYU

Chef de Service Financier: Mme NGAMALI NGOU Mireille Albertine épse WAH

Chef de Service Adjoint Financier: Mme MANDA BANA Marie Madeleine épse ENGUENE

Chef de Service de l'Administration Générale et du Personnel : Pr SAMBA Odette NGANO ép. TCHOUAWOU

Chef de Service des Diplômes, des Programmes d'enseignement et de la Recherche : Mme ASSAKO Anne DOOBA

Chef de Service Adjoint des Diplômes, des Programmes d'enseignement et de la Recherche : Dr NGONO AKAM MARGA Vanina

Chef de Service de la Scolarité et des Statistiques : Mme BIENZA Aline

Chef de Service Adjoint de la Scolarité et des Statistiques : Mme FAGNI MBOUOMBO AMINA épse ONANA

Chef de Service du Matériel et de la Maintenance : Mme HAWA OUMAROU

Chef de Service Adjoint du Matériel et de la Maintenance: Dr MPONO EMENGUELE Pascale épse NDONGO

Bibliothécaire en Chef par intérim : Mme FROUISSOU née MAME Marie-Claire

Comptable Matières: M. MOUMEMIE NJOUNDIYIMOUN MAZOU

2. COORDONNATEURS DES CYCLES ET RESPONSABLES DES FILIERES

Coordonnateur Filière Médecine Bucco-dentaire : Pr BENGONDO MESSANGA Charles

Coordonnateur de la Filière Pharmacie: Pr NTSAMA ESSOMBA Claudine

Coordonnateur Filière Internat : Pr ONGOLO ZOGO Pierre

Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Anatomie Pathologique : Pr SANDO Zacharie Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Anesthésie Réanimation : Pr ZE MINKANDE Jacqueline

Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Chirurgie Générale : Pr NGO NONGA Bernadette Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Gynécologie et Obstétrique : Pr DOHBIT Julius SAMA

Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Médecine Interne: Pr NGANDEU Madeleine Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Pédiatrie : Pr MAH Evelyn MUNGYEH Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Biologie Clinique : Pr KAMGA FOUAMNO Henri Lucien

Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Radiologie et Imagerie Médicale: Pr ONGOLO ZOGO Pierre

Coordonnateur du Cycle de Spécialisation en Santé Publique : Pr TAKOUGANG Innocent

Coordonnateur de la formation Continue : Pr KASIA Jean Marie

Point focal projet: Pr NGOUPAYO Joseph

Responsable Pédagogique CESSI: Pr ANKOUANE ANDOULO Firmin

3. DIRECTEURS HONORAIRES DU CUSS

Pr MONEKOSSO Gottlieb (1969-1978)

Pr EBEN MOUSSI Emmanuel (1978-1983)

Pr NGU LIFANJI Jacob (1983-1985)

Pr CARTERET Pierre (1985-1993)

4. DOYENS HONORAIRES DE LA FMSB

Pr SOSSO Maurice Aurélien (1993-1999)

Pr NDUMBE Peter (1999-2006)

Pr TETANYE EKOE Bonaventure (2006-2012)

5. PERSONNEL ENSEIGNANT

		GRADE	DISCIPLINE
DEI	PARTEMENT DE CHIRURGIE ET SPEC	IALITES	,
1	SOSSO Maurice Aurélien (CD)	P	Chirurgie Générale
2	DJIENTCHEU Vincent de Paul	P	Neurochirurgie
3	ESSOMBA Arthur (CD par Intérim)	P	Chirurgie Générale
4	HANDY EONE Daniel	P	Chirurgie Orthopédique
5	MOUAFO TAMBO Faustin	P	Chirurgie Pédiatrique
6	NGO NONGA Bernadette	P	Chirurgie Générale
7	NGOWE NGOWE Marcellin	P	Chirurgie Générale
8	OWONO ETOUNDI Paul	P	Anesthésie-Réanimation
9	ZE MINKANDE Jacqueline	P	Anesthésie-Réanimation
10	BAHEBECK Jean	MCA	Chirurgie Orthopédique
11	BANG GUY Aristide	MCA	Chirurgie Générale
12	BENGONO BENGONO Roddy Stéphan	MCA	Anesthésie-Réanimation
13	JEMEA Bonaventure	MCA	Anesthésie-Réanimation
14	BEYIHA Gérard	MC	Anesthésie-Réanimation
15	EYENGA Victor Claude	MC	Chirurgie/Neurochirurgie
16	FOUDA Pierre Joseph	MC	Chirurgie/Urologie
17	GUIFO Marc Leroy	MC	Chirurgie Générale
18	NGO YAMBEN Marie Ange	MC	Chirurgie Orthopédique
19	TSIAGADIGI Jean Gustave	MC	Chirurgie Orthopédique
20	AMENGLE Albert Ludovic	MA	Anesthésie-Réanimation
21	BELLO FIGUIM	MA	Neurochirurgie
22	BIWOLE BIWOLE Daniel Claude Patrick	MA	Chirurgie Générale
23	FONKOUE Loïc	MA	Chirurgie Orthopédique
24	KONA NGONDO François Stéphane	MA	Anesthésie-Réanimation
25	MBOUCHE Landry Oriole	MA	Urologie
26	MEKEME MEKEME Junior Barthelemy	MA	Urologie

27	MULUEM Olivier Kennedy	MA	1			Orthopédie-Traumatologie
28	NWAHA MAKON Axel Stéphane	MA			Urologie	
29	SAVOM Eric Patrick	MA			Chirurgie Générale	
30	AHANDA ASSIGA	CC				Chirurgie Générale
31	BIKONO ATANGANA Ernestine Renée	CC				Neurochirurgie
32	BWELE Georges	CC				Chirurgie Générale
33	EPOUPA NGALLE Frantz Guy	CC				Urologie
34	FOUDA Jean Cédrick	CC				Urologie
35	IROUME BIFOUNA épse NTYO'O NKOUN	ИOU	J	CC	1	Anesthésie-Réanimation
36	MOHAMADOU GUEMSE Emmanuel	CC				Chirurgie Orthopédique
37	NDIKONTAR KWINJI Raymond	CC				Anesthésie-Réanimation
38	NYANIT BOB Dorcas	CC				Chirurgie Pédiatrique
39	OUMAROU HAMAN NASSOUROU	CC				Neurochirurgie
40	ARROYE BETOU Fabrice Stéphane	AS	(Cł	nirurgie	Thoracique et Cardiovasculaire
41	ELA BELLA Amos Jean-Marie	AS			Chirurgie Thoracique	
42	FOLA KOPONG Olivier	AS			Chirurgie	
43	FOSSI KAMGA GACELLE	AS			Chirurgie Pédiatrique	
44	GOUAG	AS			Anesthésie Réanimation	
45	MBELE Richard II	AS			Chirurgie Thoracique	
46	MFOUAPON EWANE Hervé Blaise	AS				Neurochirurgie
47	NGOUATNA DJEUMAKOU Serge Rawlings	S			AS	Anesthésie-Réanimation
48	NYANKOUE MEBOUINZ Ferdinand	AS	(Cł	nirurgie	Orthopédique et Traumatologique
DEI	PARTEMENT DE MEDECINE INTERNE I	ET S	SPEC	CI.	ALITE	CS
49	SINGWE Madeleine épse NGANDEU (CD)		F)	Médecine Interne/Rhumatologie
50	ANKOUANE ANDOULO	P	Méd	de	cine In	terne/ Hépato-Gastro-Entérologie
51	ASHUNTANTANG Gloria Enow	P			Médecine Interne/Néphrologie	
52	BISSEK Anne Cécile	P			Médecine Interne/Dermatologie	
53	KAZE FOLEFACK François	P			Médecine Interne/Néphrologie	
54	KUATE TEGUEU Calixte	P			Médecine Interne/Neurologie	
55	KOUOTOU Emmanuel Armand	P			Médecine Interne/Dermatologie	
56	MBANYA Jean Claude	P				Médecine Interne/Endocrinologie
57	NDOM Paul	P				Médecine Interne/Oncologie

58	NJAMNSHI Alfred KONGNYU	P		Médecine Interne/Neurologie
59	NJOYA OUDOU	P		Médecine Interne/Gastroentérologie
60	SOBNGWI Eugène	P		Médecine Interne/Endocrinologie
61	PEFURA YONE Eric Walter	P		Médecine Interne/Pneumologie
62	BOOMBHI Jérôme	MCA		Médecine Interne/Cardiologie
63	FOUDA MENYE Hermine Danielle	MCA		Médecine Interne/Néphrologie
64	HAMADOU BA	MCA		Médecine Interne/Cardiologie
65	MENANGA Alain Patrick	MCA		Médecine Interne/Cardiologie
66	NGANOU Chris Nadège	MCA		Médecine Interne/Cardiologie
67	KOWO Mathurin Pierre	MC N	sédecine l	Interne/ Hépato-Gastro-Entérologie
68	KUATE née MFEUKEU KWA Liliane Claud	ine	MC	Médecine Interne/Cardiologie
69	NDONGO AMOUGOU Sylvie	MC	1	Médecine Interne/Cardiologie
70	ESSON MAPOKO Berthe Sabine épse PAAN	/BOG	MA	Médecine Interne/Oncologie
71	ETOA NDZIE épse ETOGA Martine Claude		MA	Médecine Interne/Endocrinologie
72	MAÏMOUNA MAHAMAT	MA		Médecine Interne/Néphrologie
73	MASSONGO MASSONGO	MA		Médecine Interne/Pneumologie
74	MBONDA CHIMI Paul-Cédric	MA		Médecine Interne/Neurologie
75	NDJITOYAP NDAM Antonin Wilson	MA		Médecine Interne/Gastroentérologie
76	NDOBO épse KOE Juliette Valérie Danielle	MA		Médecine Interne/Cardiologie
77	NGAH KOMO Elisabeth	MA		Médecine Interne/Pneumologie
78	NGARKA Léonard	MA		Médecine Interne/Neurologie
79	NKORO OMBEDE Grâce Anita	MA		Médecine Interne/Dermatologue
80	NTSAMA ESSOMBA Marie Josiane épse EB	BODE	MA	Médecine Interne/Gériatrie
81	OWONO NGABEDE Amalia Ariane	MA N	lédecine I	nterne/Cardiologie Interventionnelle
82	ATENGUENA OBALEMBA Etienne	CC Médecine		Interne/Cancérologie Médicale
83	DEHAYEM YEFOU Mesmin	CC		Médecine Interne/Endocrinologie
84	FOJO TALONGONG Baudelaire	CC		Médecine Interne/Rhumatologie
85	KAMGA OLEN Jean Pierre Olivier	CC		Médecine Interne/Psychiatrie
86	MENDANE MEKOBE Francine épse EKOB	ENA CC		Médecine Interne/Endocrinologie
87	MINTOM MEDJO Pierre Didier	CC		Médecine Interne/Cardiologie
88	NTONE ENYIME Félicien	CC		Médecine Interne/Psychiatrie
89	NZANA Victorine Bandolo épse FORKWA N	ВАН	CC	Médecine Interne/Néphrologie

90	ANABA MELINGUI Victor Yves	AS		Médecine Interne/Rhumatologie
91	EBENE MANON Guillaume	AS		Médecine Interne/Cardiologie
92	ELIMBY NGANDE Lionel Patrick Joël	AS		Médecine Interne/Néphrologie
93	KUABAN Alain	AS		Médecine Interne/Pneumologie
94	NKECK Jan René	AS		Médecine Interne
95	NSOUNFON ABDOU WOUOLIYOU	AS		Médecine Interne/Pneumologie
96	NTYO'O NKOUMOU Arnaud Laurel	AS		Médecine Interne/Pneumologie
97	TCHOUANKEU KOUNGA Fabiola	AS		Médecine Interne/Psychiatrie
DEP	ARTEMENT D'IMAGERIE MEDICALE	ET RA	ADIOLOG	GIE
98	ZEH Odile Fernande (CD)	P		Radiologie/Imagerie Médicale
99	GUEGANG GOUJOU. Emilienne	P		Imagerie Médicale/Neuroradiologie
100	MOIFO Boniface	P		Radiologie/Imagerie Médicale
101	ONGOLO ZOGO Pierre	MCA		Radiologie/Imagerie Médicale
102	SAMBA Odette NGANO	MC		Biophysique/Physique Médicale
103	MBEDE Maggy épse ENDEGUE MANGA	MA		Radiologie/Imagerie Médicale
104	MEKA'H MAPENYA Ruth-Rosine	CC		Radiothérapie
105	NWATSOCK Joseph Francis	CC		Radiologie/ Médecine Nucléaire
106	SEME ENGOUMOU Ambroise Merci	CC		Radiologie/Imagerie Médicale
107	ABO'O MELOM Adèle Tatiana	AS		Radiologie et Imagerie Médicale
DEP	ARTEMENT DE GYNECOLOGIE-OBST	ETRI	QUE	
108	NGO UM Esther Juliette épse MEKA (CD))	MCA	Gynécologie-Obstétrique
109	FOUMANE Pascal	P	1	Gynécologie-Obstétrique
110	KASIA Jean Marie	P		Gynécologie-Obstétrique
111	KEMFANG NGOWA Jean Dupont	P		Gynécologie-Obstétrique
112	MBOUDOU Émile	P		Gynécologie-Obstétrique
113	MBU ENOW Robinson	P		Gynécologie-Obstétrique
114	NKWABONG Elie	P		Gynécologie-Obstétrique
115	TEBEU Pierre Marie	P		Gynécologie-Obstétrique
116	BELINGA Etienne	MCA		Gynécologie-Obstétrique
117	ESSIBEN Félix	MCA		Gynécologie-Obstétrique
118	FOUEDJIO Jeanne Hortence	MCA		Gynécologie-Obstétrique
119	NOA NDOUA Claude Cyrille	MCA		Gynécologie-Obstétrique

120	DOHBIT Julius SAMA	MC	Gynécologie-Obstétrique
121	MVE KOH Valère Salomon	MC	Gynécologie-Obstétrique
122	EBONG Cliford EBONTANE	MA	Gynécologie-Obstétrique
123	MBOUA BATOUM Véronique Sophie	MA	Gynécologie-Obstétrique
124	MENDOUA Michèle Florence épse NKODO	MA	Gynécologie-Obstétrique
125	METOGO NTSAMA Junie Annick	MA	Gynécologie-Obstétrique
126	NSAHLAI Christiane JIVIR FOMU	MA	Gynécologie-Obstétrique
127	NYADA Serge Robert	MA	Gynécologie-Obstétrique
128	TOMPEEN Isidore	CC	Gynécologie-Obstétrique
129	MPONO EMENGUELE Pascale épse NDON	GO AS	Gynécologie-Obstétrique
130	NGONO AKAM Marga Vanina	AS	Gynécologie-Obstétrique
DEF	PARTEMENT D'OPHTALMOLOGIE, D'O	RL ET DE STO	MATOLOGIE
131	DJOMOU François (CD)	P	ORL
132	ÉPÉE Émilienne épse ONGUENE	P	Ophtalmologie
133	KAGMENI Gilles	P	Ophtalmologie
134	NDJOLO Alexis	P	ORL
135	NJOCK Richard	P	ORL
136	OMGBWA EBALE André	P	Ophtalmologie
137	BILLONG Yannick	MCA	Ophtalmologie
138	DOHVOMA Andin Viola	MCA	Ophtalmologie
139	EBANA MVOGO Stève Robert	MCA	Ophtalmologie
140	KOKI Godefroy	MCA	Ophtalmologie
141	MINDJA EKO David	MC	ORL/Chirurgie Maxillo-Faciale
142	NGABA Olive	MC	ORL
143	AKONO ZOUA épse ETEME Marie Evodie	MA	Ophtalmologie
144	ANDJOCK NKOUO Yves Christian	MA	ORL
145	ATANGA Léonel Christophe	MA	ORL-Chirurgie Cervico-Faciale
146	MEVA'A BIOUELE Roger Christian	MA	ORL-Chirurgie Cervico-Faciale
147	MOSSUS Yannick	MA	ORL-Chirurgie Cervico-Faciale
148	MVILONGO TSIMI épse BENGONO Caroli	ne MA	Ophtalmologie
149	NANFACK NGOUNE Chantal	MA	Ophtalmologie
150	NGO NYEKI Adèle-Rose épse MOUAHA-B	ELL MA	ORL-Chirurgie Cervico-Faciale

151	NOMO Arlette Francine	MA	Ophtalmologie
152	ASMAOU BOUBA Dalil	CC	ORL
153	BOLA SIAFA Antoine	CC	ORL
DEF	PARTEMENT DE PEDIATRIE	l	
154	ONGOTSOYI Angèle épse PONDY (CD)	P	Pédiatrie
	KOKI NDOMBO Paul	P	Pédiatre
156	ABENA OBAMA Marie Thérèse	P	Pédiatrie
	CHIABI Andreas	P	Pédiatrie
	CHELO David	P	Pédiatrie
	MAH Evelyn	P	Pédiatrie
	NGUEFACK Séraphin	P	Pédiatrie
	NGUEFACK épse DONGMO Félicitée	P	Pédiatrie
	NGO UM KINJEL Suzanne épse SAP	MCA	Pédiatrie
	KALLA Ginette Claude épse MBOPI KEOU	MC	Pédiatrie
	MBASSI AWA Hubert Désiré	MC	Pédiatrie
	NOUBI Nelly épse KAMGAING MOTING	MC	Pédiatrie
	EPEE épse NGOUE Jeannette	MA	Pédiatrie
	KAGO TAGUE Daniel Armand	MA	Pédiatrie
	MEGUIEZE Claude-Audrey	MA	Pédiatrie
	MEKONE NKWELE Isabelle	MA MA	Pédiatre Pédiatrie
	TONY NENGOM Jocelyn PARTEMENT DE MICROBIOLOGIE, PAR		
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	ASITOLOGIE,	HEMATOLOGIE ET
MA	LADIES INFECTIEUSES		
171	MBOPI KEOU François-Xavier (CD)	P	Bactériologie/Virologie
172	ADIOGO Dieudonné	P	Microbiologie/Virologie
173	GONSU née KAMGA Hortense	P	Bactériologie
174	MBANYA Dora	P	Hématologie
175	OKOMO ASSOUMOU Marie Claire	P	Bactériologie/Virologie
176	TAYOU TAGNY Claude	P	Microbiologie/Hématologie
177	CHETCHA CHEMEGNI Bernard	MC	Microbiologie/Hématologie
178	LYONGA Emilia ENJEMA	MC	Microbiologie médicale
179	TOUKAM Michel	MC	Microbiologie médicale
180	NGANDO Laure épse MOUDOUTE	MA	Parasitologie médicale
181	BEYALA Frédérique	CC	Maladies Infectieuses
182	BOUM II YAP	CC	Microbiologie médicale
183	ESSOMBA Réné Ghislain	CC	Immunologie
184	MEDI SIKE Christiane Ingrid	CC	Maladies infectieuses

185	NGOGANG Marie Paule	CC			Biologie Clinique
186	NDOUMBA NKENGUE Annick épse MINT	TYA CC		С	Hématologie
187	VOUNDI VOUNDI Esther	CC			Virologie médicale
188	ANGANDJI TIPANE Prisca épse ELLA	AS			Biologie Clinique/Hématologie
189	Georges MONDINDE IKOMEY	AS			Immunologie
190	MBOUYAP Pretty Rosereine	AS			Virologie
DEP	PARTEMENT DE SANTE PUBLIQUE				
191	KAMGNO Joseph (CD)	P			Santé Publique/Epidémiologie
192	ESSI Marie José	P		Santé I	Publique/Anthropologie Médicale
193	TAKOUGANG Innocent	P			Santé Publique
194	BEDIANG Georges Wylfred	MCA	A	In	formatique Médicale/Santé Publique
195	BILLONG Serges Clotaire	MC		,	Santé Publique
196	NGUEFACK TSAGUE	MC			Santé Publique/Biostatistiques
197	EYEBE EYEBE Serge Bertrand	CC			Santé Publique/Epidémiologie
198	KEMBE ASSAH Félix	CC			Epidémiologie
199	KWEDI JIPPE Anne Sylvie	CC			Epidémiologie
200	MBA MAADJHOU Camille	CC	S	Santé Pu	ıblique/Epidémiologie Nutritionnelle
201	MOSSUS Tatiana née ETOUNOU AKONO	CC			Expert en Promotion de la Santé
202	NJOUMEMI ZAKARIAOU	CC		San	té Publique/Economie de la Santé
203	NKENGFACK NEMBONGWE Germaine Sy	lvie	C	С	Nutrition
204	ONDOUA MBENGONO Laura Julienne	CC	•		Psychologie Clinique
205	ABBA-KABIR Haamit-Mahamat	AS			Economie de la Santé
206	AMANI ADIDJA	AS			Santé Publique
207	ESSO ENDALLE Lovet Linda Augustine Jul	ia	AS		Santé Publique
DEP	ARTEMENT DES SCIENCES MORPHOI	OGI	Q Ul	ES-	
ANA	ATOMIE PATHOLOGIQUE				
208	MENDIMI NKODO Joseph (CD)	MC			Anatomie Pathologie
209	SANDO Zacharie	P			Anatomie Pathologie
210	BISSOU MAHOP Josué	MC			Médecine de Sport
211	KABEYENE OKONO Angèle Clarisse	MC			Histologie/Embryologie
212	AKABA Désiré	MC			Anatomie Humaine
213	NSEME ETOUCKEY Georges Eric	MC			Médecine Légale

214	NGONGANG Gilbert Frank Olivier	MA			Médecine Légale
215	MENDOUGA MENYE Bertine épse KOUOT	TOU CC			Anatomopathologie
216	ESSAME Eric Fabrice	AS			Anatomopathologie
DEF	PARTEMENT DE BIOCHIMIE				
217	NDONGO EMBOLA épse TORIMIRO Judith (CD)	P			Biologie Moléculaire
218	PIEME Constant Anatole	P			Biochimie
219	AMA MOOR Vicky Joceline	P			Biologie Clinique/Biochimie
220	EUSTACE BONGHAN BERINYUY	CC			Biochimie
221	GUEWO FOKENG Magellan	CC			Biochimie
222	MBONO SAMBA ELOUMBA Esther Astrid	A	AS		Biochimie
DEF	ARTEMENT DE PHYSIOLOGIE				
223	ETOUNDI NGOA Laurent Serges (CD)	P			Physiologie
224	ASSOMO NDEMBA Peguy Brice	MC			Physiologie
225	TSALA Emery David	MC			Physiologie
226	AZABJI KENFACK Marcel	CC			Physiologie
227	DZUDIE TAMDJA Anastase	CC			Physiologie
228	EBELL'A DALLE Ernest Remy Hervé	CC			Physiologie humaine
DEF	PARTEMENT DE PHARMACOLOGIE ET	DE N	MED	ECINI	ETRADITIONNELLE
229	NGONO MBALLA Rose ABONDO (CD)	MC			Pharmaco-thérapeutique africaine
230	NDIKUM Valentine	CC			Pharmacologie
231	ONDOUA NGUELE Marc Olivier	AS			Pharmacologie
DEP	ARTEMENT DE CHIRURGIE BUCCALE, M.	AXILI	LO-F	ACIAL	E ET PARODONTOLOGIE
232	BENGONDO MESSANGA Charles (CD)	P			Stomatologie
233	EDOUMA BOHIMBO Jacques Gérard	MA			Stomatologie et Chirurgie
234	LOWE NANTCHOUANG Michèle épse ABI	SSEGUE CC		CC	Odontologie Pédiatrique
235	MBEDE NGA MVONDO Rose	CC			Médecine bucco-dentaire
236	MENGONG épse MONEBOULOU Hortense	CC		CC	Odontologie pédiatrique
237	NDJOH NDJOH Jules Julien	CC			Parodontologie/Implantologie
238	NOKAM TAGUEMNE Marie Elvire	CC			Médecine dentaire
239	BITHA BEYIDI Thècle Rose Claire	AS			Chirurgie Maxillo Faciale
240	GAMGNE GUIADEM Catherine M	AS			Chirurgie dentaire

241	KWEDI Karl Guy Grégoire	AS		Chirurgie bucco-dentaire
242	NIBEYE Yannick Carine Brice	AS		Bactériologie
243	NKOLO TOLO Francis Daniel	AS		Chirurgie bucco-dentaire
DEF	PARTEMENT DE PHARMACOGNOSIE E	T CHIM	IE PHA	RMACEUTIQUE
244	NTSAMA ESSOMBA Claudine (CD)	P	Pharma	acognosie /Chimie pharmaceutique
245	NGAMENI Bathélémy	P	L	Phytochimie/ Chimie organique
246	NGOUPAYO Joseph	P		Phytochimie/Pharmacognosie
247	GUEDJE Nicole Marie	MC		Ethnopharmacologie/Biologie
248	BAYAGA Hervé Narcisse	AS		Pharmacie
DEF	PARTEMENT DE PHARMACOTOXICOL	OGIE E'	ΓPHAR	MACOCINETIQUE
249	ZINGUE Stéphane (CD)	MC		Physiologie et Pharmacologie
250	FOKUNANG Charles	P		Biologie Moléculaire
251	MPONDO MPONDO Emmanuel	P		Pharmacie
252	TEMBE Estella épse FOKUNANG	MC		Pharmacologie Clinique
253	ANGO Yves Patrick	AS		Chimie des substances naturelles
254	NENE AHIDJO épse NJITUNG TEM	AS		Neuropharmacologie
DEF	PARTEMENT DE PHARMACIE GALENIO	QUE ET	LEGISI	LATION PHARMACEUTIQUE
255	NNANGA NGA (CD)	P		Pharmacie Galénique
256	MBOLE Jeanne Mauricette	CC		Management de la qualité, Contrôle
230	épse MVONDO MENDIM			qualité des produits de santé et des
257	NYANGONO NDONGO Martin	CC		Pharmacie
258	SOPPO LOBE Charlotte Vanessa	CC		Contrôle qualité médicaments
259	ABA'A Marthe Dereine	AS		Analyse du Médicament
260	FOUMANE MANIEPI NGOUOPIHO Saurel	le AS	ı	Pharmacologie
261	MINYEM NGOMBI Aude Périne épse AFUI	I AS		Réglementation Pharmaceutique

P= Professeur

MCA= Maître de Conférences Agrégé

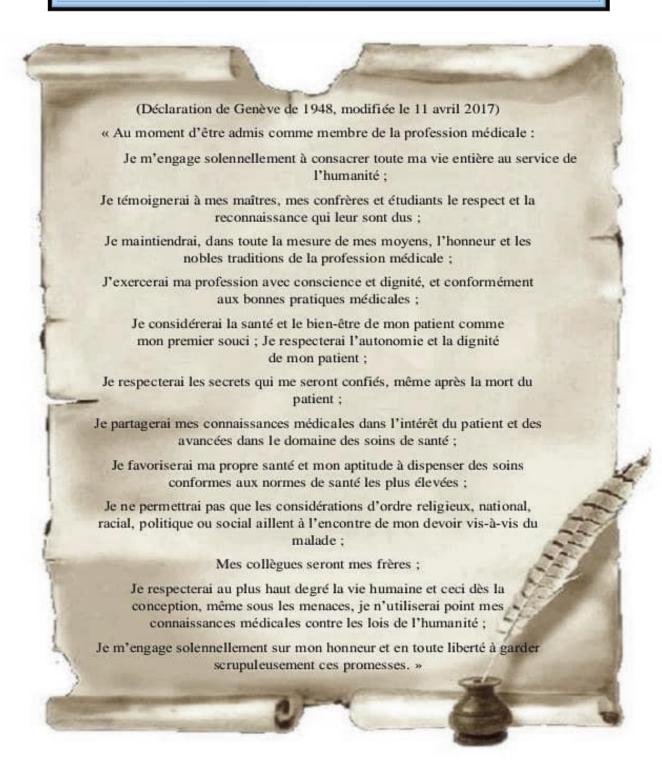
MC= Maître de Conférences

MA= Maître Assistant

CC = Chargé de Cours

AS = Assistan

Serment d'Hippocrate



Liste des figures

Figure 1 : L'entrée de la direction régionale	16
Figure 2 : Façade de la direction régionale	17
Figure 3 : Flux de diagramme	19
Figure 4 : Signataires des certificats médicaux	21

Liste des tableaux

Tableau I : Motifs de Perte de Paiement des Droits	20
Tableau II : Responsable des pertes de paiement de droit	20
Tableau III : Gain de la CNPS	21

Liste d'abréviation

BIT Bureau International de Travail

CMF Certificat Médical Final

CMI Certificat Médical Initial

CMP Certificat Médical Prolongation

CPS Centre de Prévoyance Social

CNPS Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Dr Docteur

DRH Direction des Ressources humaines

MC Maitre de Conférence

MC Médecin Conseil

IPP Incapacité Partielle Permanente

ITT Incapacité Temporaire Travail

OIT Organisation Internationale de Travail

Pr Professeur

Résume

Contexte: L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère les accidents de travail comme un problème épidémique dans le domaine de la santé publique des pays en voie de développement. Au Cameroun, la réparation des risques professionnel est faite par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) pour les travailleurs régis par le code du travail. Cette réparation s'articule autour de trois acteurs dont chacun a ses obligations: l'employeur, l'employé et le médecin de travail de l'entreprise (3). Dont la restitution des droits est le but du processus de la réparation. Mais des situations de perte de paiement du droit sont fréquents entrainant des litiges aux tribunaux pour la restitution des droits aux ayants droits.

Objectifs : Améliorer les conditions de la réparation des risques professionnels au Cameroun.

Méthodologie : Nous avons mené une étude transversale descriptive avec collecte des données rétrospective, au sein de la direction régionale Centre, Sud et Est de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Notre période d'étude était de 06 mois. Nous avons inclus tous les dossiers de réparation des risque professionnel (AT/MP), selon un échantillonnage consécutif. Nous avons exclu les dossiers valides. Les données ont été saisies et codées à l'aide du logiciel CsPro, le logiciel S.P.S.S. (Statistical Package for Social Sciences) version 23.0 pour analyse statistique. L'élaboration des graphiques s'est faite à l'aide des logiciels Microsoft® Office Excel 2013 et S.P.S.S. 21.0.

Résultats: Nous avons pu recenser 993 dossiers traités par le médecin conseil de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur 03 (trois) ans de 2020 à 2022. Les dossiers physiques ont été analysés afin de ressortir les motifs de perte de paiement des droits, après analyse nous avons remplis notre fiche de collecte de données. Nous avons retenu 65 dossiers dont nous avons recenser les différents motifs de perte de paiement des droits. Les motifs liés à l'employeur sont : la déclaration tardive après 3 jours et la cotisation de la victime non à jour. Les motifs liés à l'employé sont : la déclaration tardive après 3 ans, et les ordonnances et reçus

non conforment. Les motifs liés au médecin de travail de l'entreprise sont : la mauvaise

description des lésions, le nombre jours ITT = indemnité journalière, la mention de la guérison

d'emblée, la mauvaise description des séquelles, le taux IPP aléatoire sur certificat final. Les

Médecins Généralistes représente la moitié des signataires des certificats médicaux alors que

les médecins de travail seulement 32%. Ce qui pourrait expliquer le mauvais remplissage des

certificats médicaux observés dû à une absence de formation. Le gain de la CNPS correspond

à la somme non reversée à l'employeur et l'employé après un AT/MP. Le gain lié aux frais

médicaux, aux indemnité journalière (ITT), aux versements de la rente ou allocation suite à

l'attribution d'un taux IPP est estimé pour notre étude à 111 446 350 F CFA (Cent onze millions

quatre cent quarante-six mille trois cent cinquante F CFA) qui correspond à une perte de 6,54%

dont les motifs sont partagés entre l'employeur, l'employé et le médecin de travail.

Conclusion : La procédure de déclaration est nécessaire afin de préserver et restituer totalement

les droits de l'employeur et de l'employé. Le médecin de travail doit maitriser le remplissage

des certificats afin de défendre l'intérêt de l'entreprise, et de la victime. Notre étude nous a

permis de décrire ce qui doit être fait normalement pour améliorer les conditions de la réparation

des risques professionnels, de ressortir la responsabilité du médecin de travail de l'entreprise

dans le remplissage correct des certificats médicaux et d'apporter des solutions adaptées dans

notre contexte.

Mots clés: Risques professionnels - Réparation - Certificat médical - Perte de droit

Summary

Context: The World Health Organization (WHO) considers occupational accidents to be an epidemic problem in the field of public health in developing countries. In Cameroon, compensation for professional risks is carried out by the National Social Security Fund (CNPS) for workers governed by the labor code. This repair revolves around three actors, each of whom has their obligations: the employer, the employee and the company's occupational doctor (3). Whose restitution of rights is the goal of the reparation process. But situations of loss of payment of rights are common, leading to disputes in court for the restitution of rights to rights holders.

Objectives: Improve the conditions for compensation for professional risks in Cameroon.

Methodology: We conducted a descriptive cross-sectional study with retrospective data collection, within the Central, South and East regional directorate of the National Social Insurance Fund. Our study period was 06 months. We included all professional risk repair files (AT/MP), according to consecutive sampling. We excluded valid records. Data were entered and coded using CsPro software, S.P.S.S. software. (Statistical Package for Social Sciences) version 23.0 for statistical analysis. The graphics were created using Microsoft® Office Excel 2013 and S.P.S.S. software. 21.0.

Results: We reviewed 993 cases processed by the CNPS medical advisor over a three-year period from 2020 to 2022. Physical case files were analyzed to identify the reasons for the loss of rights payments, and data were recorded on our collection sheet. We retained 65 cases, identifying various reasons for the loss of rights payments. Employer-related reasons included late declarations beyond three days and unpaid contributions by the victim. Employee-related reasons included late declarations beyond three years and non-compliant prescriptions and receipts. Company occupational physician-related reasons included poor injury descriptions, inconsistent ITT (temporary total incapacity) days, immediate mention of healing, poor

descriptions of sequelae, and arbitrary IPP (permanent partial disability) rates on final certificates. General practitioners accounted for half of the medical certificate signatories, while occupational physicians accounted for only 32%. This could explain the poor completion of medical certificates observed, attributed to a lack of specific training. The CNPS's gain, corresponding to amounts not reimbursed to the employer and the employee after a workplace accident/occupational disease, includes savings on medical fees, daily indemnities (ITT), and pension or allowance payments based on the assigned IPP rate. This gain was estimated in our study at 111,446,350 CFA francs (one hundred and eleven million four hundred forty-six thousand three hundred fifty CFA francs), representing a 6.54% loss, with the reasons shared among the employer, the employee, and the occupational physician.

Conclusion: The declaration process is essential to fully preserve and restore the rights of both employers and employees. The occupational physician must master the completion of medical certificates to protect the interests of both the company and the victim. Our study highlighted what needs to be done to improve occupational risk compensation conditions, clarified the role of the company's occupational physician in properly completing medical certificates, and proposed context-specific solutions.

Keywords: Occupational risks - Compensation - Medical certificate - Loss of rights

Chapitre 1: Introduction

1-1. Contexte de l'étude

Le risque professionnel est une problématique qui a pris de l'ampleur avec l'industrialisation à la fin du XIX° siècle. L'introduction de nouvelles machines et technologies pendant la révolution industrielle a conduit à une hausse considérable des accidents de travail et des maladies professionnelles, touchant à la fois les travailleurs et leurs familles. Les conséquences de ces risques vont bien au-delà des blessures physiques, incluant des traumatismes psychologiques, des pertes économiques, et des perturbations importantes pour la société dans son ensemble [1]. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère les accidents du travail comme une épidémie silencieuse, affectant la productivité et la qualité de vie des populations concernées [2]. Les accidents de travail et les maladies professionnelles représentent un problème de santé publique majeur, particulièrement dans les pays en développement. Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), environ 2,3 millions de personnes décèdent chaque année à la suite d'accidents du travail ou de maladies liées à l'exercice de leur profession [1]. En Afrique, les chiffres sont particulièrement alarmants, avec un taux de fatalité professionnelle bien supérieur à la moyenne mondiale, estimé à environ 28 décès pour 100 000 travailleurs [2].

Au Cameroun, bien que les statistiques nationales sur les accidents de travail soient encore limitées, les données disponibles suggèrent que les secteurs de l'industrie, de la construction et des services présentent les taux les plus élevés d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), qui gère la réparation des risques professionnels, a enregistré une augmentation du nombre de dossiers liés aux accidents du travail ces dernières années, avec plus de 900 cas traités entre 2020 et 2022 [3]. La réparation des risques professionnels au Cameroun repose sur une collaboration entre l'employeur, l'employé, et le médecin du travail. Toutefois, des pertes de paiement des droits surviennent souvent, compromettant la restitution complète des droits des travailleurs victimes

d'accidents de travail ou de maladies professionnelles. Les causes identifiées incluent les déclarations tardives, les erreurs dans les certificats médicaux, et le non-respect des formalités administratives par les employeurs [4]. Dans ce contexte, il est crucial de mieux comprendre les motifs de ces pertes de droits, d'autant que cela peut avoir un impact significatif sur le bien-être des travailleurs et sur le bon fonctionnement des entreprises. Malgré ces dispositions, des situations de perte de paiement des droits se produisent fréquemment, compliquant la restitution de ces droits et créant des litiges devant les tribunaux. Cette étude vise ainsi à réduire les litiges et à garantir que les droits des employeurs et des employés soient respectés dans leur intégralité [6]. À travers cette étude, nous visons à analyser ces motifs de perte de paiement des droits, afin de formuler des recommandations pour améliorer la réparation des risques professionnels au Cameroun et contribuer à une meilleure protection des travailleurs [5].

1-2. Justification du choix du sujet

Les risques professionnels représentent un défi majeur dans le monde du travail, particulièrement dans les pays en développement comme le Cameroun, où les systèmes de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont encore en phase d'amélioration. En dépit des efforts en matière de prévention, tels que la sensibilisation aux risques et la mise en place de réglementations de sécurité, les accidents du travail restent une réalité courante, surtout dans les secteurs à haut risque tels que l'industrie, la construction et les transports. Ces incidents ne peuvent être entièrement éliminés, car le risque professionnel est, par nature, inhérent à toute activité [1]. Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle survient, il est crucial que les acteurs concernés (employeurs, employés et médecins du travail) sachent comment procéder pour garantir la réparation des dommages subis. Au Cameroun, cette réparation est principalement gérée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, qui, bien que jouant un rôle essentiel, rencontre encore des difficultés dans le traitement des dossiers, notamment en raison de déclarations tardives, de certificats médicaux mal remplis, et de procédures administratives complexes. Ces failles ont pour conséquence des pertes de paiement de droits, engendrant non seulement un préjudice pour les victimes, mais aussi un engorgement des tribunaux, où ces litiges sont souvent résolus [2].

Au cours de notre stage académique à la CNPS, nous avons observé de nombreux cas où les droits des travailleurs n'étaient pas entièrement restitués à cause de dossiers incomplets ou de délais non respectés. En outre, nous avons constaté une méconnaissance généralisée des

procédures de réparation aussi bien chez les employeurs que chez les employés. Ces lacunes soulignent l'importance d'une meilleure formation des parties prenantes, notamment les médecins du travail, pour garantir un remplissage précis et conforme des certificats médicaux, qui sont des pièces cruciales dans le processus de réparation [3]. C'est dans ce contexte que nous avons décidé d'identifier les motifs de perte de paiement des droits liés à l'employeur et à l'employé afin d'améliorer les conditions de la réparation des risques professionnels au Cameroun et d'élaborer des recommandations-afin de permettre à l'employeur et à l'employé de retrouver la totalité de leurs droits.

1-3. Questions de recherche

1-3-1. Question principale

Quels sont les problèmes liés à la réparation des risques professionnels ?

1-3-2. Questions secondaires

- 1. Quels sont les motifs de perte de paiement des droits liés à l'employeur et à l'employé ?
- 2. Quels sont les causes de perte de paiement des droits liés au médecin de travail ?
- 3. Quelles sont les solutions pour améliorer les conditions liées à la réparation ?

1-4. Objectifs de recherche

1-4-1. Objectif général

Améliorer les conditions de la réparation des risques professionnels.

1-4-2. Objectifs secondaires

- 1. Recenser les motifs de perte de paiement des droits liés à la réparation des risques professionnels.
- 2. Identifier les causes de perte de paiement des droits liés à la réparation des risques professionnels.
- 4. Apporter des solutions adaptées pour améliorer les conditions liées à la réparation

1-5. Définitions des termes opérationnel

Chapitre 2 : Revue de la littérature

2-1. Rappels des connaissances

Selon le Code du Travail au Cameroun. L'Article.1.2 de la Loi n°92-007 du 14 août 1992 est considéré comme « travailleur » au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme « employeur ». Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. Sont exclus du champ d'application de la présente loi les personnels régis par : le statut général de la fonction publique ; le statut de la magistrature ; le statut général des militaires ; le statut spécial de la sûreté nationale ; le statut spécial de l'administration pénitentiaire ; les dispositions particulières applicables aux auxiliaires d'administration.

2-1-1. Définition du risque professionnel

Le risque professionnel est représenté par les accidents de travail et les maladies professionnelles, sont à l'origine d'importants dommages corporels, de dégâts matériels, de pertes financières et d'altération du climat social au sein des entreprises.

2-1-2. Accident de travail

Selon le Code de travail au Cameroun, l'article 2 de la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles définit l'accident de travail comme suit : « Est considéré comme accident du travail qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu à tout travailleur tel que défini à l'article premier paragraphe 2 du Code du Travail par le fait ou à l'occasion du travail ». Cette définition permet de dégager quatre conditions essentielles pour la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident

: la survenance d'un fait accidentel ; l'existence d'un préjudice ou d'une lésion de l'organisme humain ; le lien de causalité entre le fait accidentel et le préjudice ; le lien de causalité entre le travail et le fait accidentel (lien d'imputabilité de l'accident au travail). Une autre définition plus complète considère un accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu au travailleur salarié, par le fait ou à l'occasion du travail, pendant le trajet aller et retour entre sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et son lieu de travail, le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale, le lieu où il prend habituellement ses repas, pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en application du Code de Travail. L'itinéraire ne doit pas être interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

2-1-3. Maladie professionnelle

Une maladie professionnelle est une affection causée par l'exercice habituelle d'un métier et qui vraisemblablement ne se serait pas produit dans un autre métier. On distingue : les maladies professionnelles indemnisable (MPI) et les maladies à caractère professionnel (MCP). Est considérée comme maladie professionnelle (Art. 3 Loi no 77- 11 du 13 juillet 1977(MPI) toute maladie résultant de l'exercice de certaines activités professionnelles, le lien de causalité existant entre la maladie et l'activité professionnelle est constaté au moyen des présomptions consignées dans des tableaux des maladies professionnelles établis par décret pris âpres avis de la commission nationale d'hygiène et sécurité au travail. Deux éléments importants sont contenus dans la définition d'une maladie professionnelle : la relation de cause à effet entre l'exposition dans un milieu de travail ou une activité professionnelle et une maladie ; et le fait que la maladie apparaît dans un groupe de personnes exposées avec une fréquence supérieure à la morbidité moyenne du reste de la population. Selon le Protocole de 2002 relatif à la convention (No 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'expression « maladie professionnelle » désigne toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

2-1-4. Prevention du risque professionnel

La prévention des risques professionnels a pour objectif de rechercher les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'agir sur elles pour en réduire la fréquence et la gravité. Agir sur les risques professionnels, agir sur la santé du travailleur (visites médicales, informations, formations...), agir sur le milieu de travail notamment, les outils de travail (sécurité des machines) et l'environnement (mesures, ambiances...).

2-1-5. Réparation du risque professionnel

Cadre juridique des réparations des risques professionnels au Cameroun : recueil actualise des textes de base de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale - mai 2021

Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 1er). Article 1er : La présente loi régit les rapports de travail entre les travailleurs et les employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leur autorité. Est considéré comme « travailleur » au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme « employeur ».

Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue du territoire national de la République Unie du Cameroun.

Loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour finalité d'assurer aux travailleurs salariés relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail, une protection sociale contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cette protection sociale consiste en l'octroi des prestations aux victimes ou à leurs ayants droit en cas de survenance de risques liés à l'emploi.

Loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 la réparation prévue a un caractère forfaitaire, parce que d'une part, elle ne couvre que le dommage corporel ou l'atteinte physique causée à l'organisme

humain, à l'exclusion des autres préjudices non indemnisés (préjudice moral, préjudice esthétique, préjudice lié aux chances de succès...), et d'autre part, les prestations versées en espèces sont calculées sur la base d'une rémunération mensuelle plafonnée.

Loi n° 77/11 du 13 juillet 1977, l'article 2 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles définit l'accident du travail comme suit : « Est considéré comme accident du travail qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu à tout travailleur tel que défini à l'article 1er paragraphe 2 du Code du Travail par le fait ou à l'occasion du travail». Loi n° 77/11 du 13 juillet 1977, l'article 5 énumère les catégories de personnes qui sont couvertes dans le cadre de la législation sur les risques professionnels. Il s'agit : des travailleurs régis par le Code du Travail ; de certaines catégories de personnes assimilées aux travailleurs salariés. Décret n° 84-1541 du 1er décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail. Arrêté n° 005/MTLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnisables, les délais pendant lesquels l'assureur ou l'employeur demeurent responsables et les conditions de déclaration des procédés de travail susceptibles de les provoquer, complété par l'arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984

2-1-5-1. Structure de réparation : la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Depuis l'entrée en fonctionnement de l'ex Caisse de compensation des allocations familiales en 1967 jusqu'à l'adoption de l'Ordonnance N° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance sociale, la gestion des régimes camerounais de sécurité sociale des travailleurs et des assurés volontaires est confiée à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). L'évolution de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) du Cameroun est le résultat d'une série de réformes législatives visant à offrir une protection sociale aux travailleurs, en particulier face aux risques professionnels. Initialement créée en 1967 sous la forme de la Caisse de compensation des allocations familiales, l'Ordonnance N° 73-17 du 22 mai 1973. Dans les années qui ont suivi, la CNPS a pris en charge une gamme plus large de prestations sociales, y compris les pensions de vieillesse. Risques professionnels. Les rentes d'incapacité permanente, de remboursements de frais médicaux. Plusieurs réformes législatives ont marqué l'évolution de la CNPS. Parmi elles, la Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968. Décret n° 76-321 du 2 août 1976 , qui conférait à la CNPS la gestion complète des risques professionnels à travers le Cameroun [2]. Ces textes ont non seulement renforcé la mission de la CNPS, mais ont

également permis de clarifier les procédures de réparation des risques, améliorant ainsi la protection des travailleurs. La CNPS continue de jouer un rôle essentiel dans la sécurité sociale des travailleurs au Cameroun, adaptant régulièrement ses services pour mieux répondre aux défis contemporains [3].

L'organigramme et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) du Cameroun suivent une structure hiérarchique et fonctionnelle précise, organisée pour gérer la sécurité sociale des travailleurs.

- 1. Organigramme Général : la CNPS est dirigée par plusieurs niveaux d'administration, dont les principales structures sont :
- Directeur Général : À la tête de la CNPS, il est responsable de la mise en œuvre des stratégies et des politiques définies par le gouvernement en matière de sécurité sociale.
- Conseil d'Administration : Ce conseil est chargé de superviser la gestion globale de l'institution et d'approuver les décisions majeures, telles que le budget, les réformes, et les projets de loi. Il est composé de représentants du gouvernement, des employeurs, et des travailleurs.
- Directions Régionales et Départementales : Ces directions sont réparties sur tout le territoire national. Elles coordonnent les activités locales et gèrent les dossiers des assurés dans leurs régions respectives.
- Direction des Prestations Sociales : Gère l'attribution des prestations aux bénéficiaires, incluant les pensions de vieillesse, d'invalidité, les allocations familiales, ainsi que les réparations liées aux accidents de travail.
- Direction des Affaires Financières : Responsable de la gestion des cotisations des entreprises et du versement des prestations.
- Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail : Supervise les aspects liés aux risques professionnels et au bien-être des travailleurs.
- Services spécialisés : Chaque direction technique est composée de différents services spécifiques, tels que les services de cotisation, de recouvrement, de gestion des dossiers de risques professionnels, etc.
- 2. Fonctionnement : le fonctionnement de la CNPS repose sur un cadre bien défini, qui comprend : Collecte des Cotisations : Les employeurs versent des cotisations sociales à la CNPS pour chaque travailleur. Ces cotisations varient en fonction des risques professionnels (faible, moyen, élevé) et sont destinées à financer les différentes prestations.
- Prestations sociales : La CNPS offre plusieurs types de prestations aux travailleurs assurés :

- Prestations familiales : Allocations prénatales, allocations familiales.
- Assurance vieillesse et invalidité : Pensions de vieillesse, pensions d'invalidité, allocations aux survivants.
- Réparation des risques professionnels : Indemnités en cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, frais médicaux, et rentes d'incapacité.
- Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles : Les employeurs sont tenus de déclarer tout accident ou maladie liée au travail à la CNPS dans un délai précis. Les dossiers sont ensuite traités par les médecins-conseils de la CNPS pour déterminer le niveau de réparation à accorder.
- Inspection et contrôle : La CNPS effectue des inspections pour s'assurer que les employeurs respectent leurs obligations en matière de cotisation. Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect des normes.

Ce fonctionnement assure une protection sociale efficace pour les travailleurs camerounais, tout en offrant une répartition équitable des risques entre employeurs et employés.

Les **3 prestations sociales servies** par la caisse nationale de prévoyance sociale : 1) Les prestations familiales : allocations prénatales, allocation de maternité, indemnité journalière, frais médicaux, allocations familiales. 2) L'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès : pension de vieillesse normale, pension de vieillesse anticipée, allocation vieillesse, pension d'invalidité, pension de survivants, allocation de survivants. 3) Les risques professionnels (accidents de travail et maladies professionnelles) :

- les prestations en nature (les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutique, hospitalisation, radiologie, laboratoire, transports, prothèses, rééducation, funéraires,).
- les prestations en espèces à la victime (indemnité journalière au cas où l'employeur ne supporte pas, la rente d'incapacité permanente partielle ou totale, l'allocation d'incapacité permanente partielle),
- les prestations aux ayants droit (rente des survivants).

Les entreprises classées par zone acidogène selon la CNPS font les cotisations en fonction des risques : Entreprises risque A = risque faible = taux 1,75% du salaire de l'employé. Entreprises risque B = risque moyen = taux 2,05% du salaire de l'employé. Entreprises risque C = risque fort= taux 5,65% du salaire de l'employé.

Ce taux que l'employeur déverse la CNPS pour les cotisations de la CNPS ne sont pas prélevé du salaire de l'employé, mais des fonds de l'entreprise. Ce que la CNPS reverse lors de la

réparation des risques professionnels représente les cotisations versées. En effet si l'employeur perds ses droits il perd tout ce qu'il à cotiser et s'il indemnise l'employé et paye les frais médicaux de l'employé il perdra en plus de ce qu'il a cotiser tout ce qu'il a dépenser.

2-1-5-2. Prestations de réparation des risques professionnels

- Les personnes protégées

Les catégories de personnes qui sont couvertes dans le cadre de la législation sur les risques professionnels sont : des travailleurs régis par le Code du Travail ; de certaines catégories de personnes assimilées aux travailleurs salariés.

- Les prestations servies

Les prestations servies relèvent de deux catégories : - les prestations en espèces, dont le versement vise à compenser soit la perte temporaire du salaire résultant de l'arrêt de travail, soit la perte partielle ou définitive de la capacité de travail, l'indemnité journalière, la rente d'incapacité permanente, l'allocation d'incapacité - les prestations en nature comprennent : les frais d'hospitalisation ; les frais médicaux et pharmaceutiques ; les frais de transport et de déplacement ; les frais de prothèse et d'orthopédie, les frais de rééducation fonctionnelle, de réadaptation et de reconversion professionnelle, les frais funéraires.

- Les risques couverts

On distingue deux types des risques professionnels à savoir : L'accident du travail ; La maladie professionnelle. L'accident de travail permet de dégager quatre conditions essentielles pour la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident : la survenance d'un fait accidentel : la violence, la cause extérieure, la soudaineté, la lésion. Le lien de subordination, la protection sociale ne joue en faveur de la victime que si le sinistre est survenu au moment où la victime était sous l'autorité et la subordination juridique de son employeur. Le trajet protégé est défini par ses extrémités qui, comprennent d'un côté, le lieu du travail, de l'autre côté, la résidence principale ou secondaire présentant un caractère de stabilité, ou le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas. Les maladies professionnelles indemnisables sont celles qui figurent sur la liste des maladies professionnelles indemnisables. Pour être prise en charge au titre de maladie professionnelle indemnisable, la maladie doit réunir les conditions suivantes : figurer sur la liste des maladies professionnelles indemnisables ; les troubles pathologiques présentées doivent être ceux figurant dans les tableaux ; le travailleur doit avoir été exposé au risque pendant la durée d'exposition prévue aux tableaux (délai d'exposition). Pour que la

présomption d'origine professionnelle de la maladie joue en faveur de la victime, la loi exige que l'affection soit survenue dans un certain délai après la fin de l'exposition au risque. Les maladies à caractère professionnel ou les maladies professionnelles non indemnisables sont celles dont l'origine professionnelle est soupçonnée et qui ne figurent pas encore sur la liste des maladies professionnelles indemnisables. De telles maladies n'ouvrent pas droit à une prise en charge au titre de maladie professionnelle. Mais, elles doivent néanmoins être déclarées comme le prévoit la loi, parce qu'il y a une possibilité d'une extension des tableaux des maladies professionnelles.

2-1-5-3. Déclaration et validation

- Obligations incombant à l'employeur

En cas de survenance d'un accident du travail, ou de constatation d'une maladie professionnelle, l'employeur est tenu : de déclarer le sinistre dans un délai de trois jours ouvrables, à compter du jour de survenance de l'accident ou du jour de la constatation du caractère professionnel de la maladie ; de faire assurer les soins de première urgence ; d'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ; de diriger éventuellement la victime vers le centre médical d'entreprise ou à défaut, la formation sanitaire ou hospitalière la plus proche du lieu de l'accident

- Obligations incombant à l'employé ou la victime

En cas de carence de l'employeur, la victime est tenue : d'informer l'employeur ou son préposé de la survenance de l'accident ; de déclarer l'accident du travail dans un délai maximum de 3 ans courant à compter de la date de survenance du sinistre, en cas de carence de l'employeur.

Obligations incombant au médecin traitant

Le médecin traitant doit, si la victime n'a pas repris le travail le jour qui suit l'accident : établir un certificat médical initial décrivant l'état général de ladite victime, les conséquences de l'accident, les suites éventuelles et plus particulièrement, la durée probable de l'incapacité de travail. Ledit certificat précise si la victime reçoit ou non des soins réguliers d'un médecin ou si elle a été dirigée vers une formation médicale ; établir un certificat médical de prolongation, si l'état de la victime justifie une prolongation de son arrêt de travail ; établir un certificat médical final en cas de guérison ou de consolidation, avec ou sans incapacité permanente, ou d'accident mortel. Le certificat médical final précise notamment les conséquences définitives de l'accident, la date de reprise de travail, de la guérison, de la consolidation ou du décès, ainsi

que toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine morbide ou traumatique des lésions constatées.

2-1-5-4. Solutions pour améliorer la réparation des risques professionnels

Le certificat médical est l'attestation écrite des constatations cliniques et paracliniques concernant l'état de santé d'un individu, établie à la demande du patient, de son représentant légal ou d'une autorité publique habilitée, pour lui favoriser l'obtention des avantages sociaux ou administratifs. Philippart définit le certificat médical comme suit : "Document écrit, rédigé par un médecin, après examen d'une personne, destiné à constater ou interpréter des faits d'ordre médical la concernant, et lui remis à l'intention d'un tiers "Par cet écrit, le médecin engage son honneur et sa responsabilité, tant sur le plan déontologique (relevant de l'Ordre des Médecins) que sur le plan judiciaire (pénal ou civil, relevant des tribunaux). Certifier pour un médecin, c'est attester d'un fait médical ou de son absence dans le but d'apporter une preuve. L'existence d'une lésion se fait en fournissant un certificat médical. Cet article précise également que « tout certificat, attestation ou document délivré par un médecin doit comporter sa signature, ainsi que la mention de son nom et de son adresse ».

La rédaction des certificats médicaux est un acte essentiel dans la pratique de tout médecin de travail. Son importance sur le plan médico-légal nous oblige à rédiger ces certificats de manière appliquée et rigoureuse.

- Certificat médical initial (CMI) et Certificat médical de prolongation

Établir un certificat médical initial c'est décrire l'état général de ladite victime, les conséquences de l'accident, les suites éventuelles et plus particulièrement, la durée probable de l'incapacité de travail. Le certificat médical initial est un document médico-légal descriptif dont le but est de prouver l'existence d'un dommage et de permettre à la victime d'accéder à son droit (3). Incapacité temporaire : état de la victime pendant le traumatisme ou la maladie, qui va de l'accident à la consolidation ou la guérison. Elle correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle l'assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle ou ses activités régulières s'il ne pratique plus d'activité professionnelle. Incapacité temporaire totale (I.T.T) : il faut entendre par incapacité totale temporaire, la période qui va du jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation ou de la guérison. Ce dommage temporaire couvre l'incapacité de travail et répare les souffrances subies également. En fait la durée de l'ITT est fonction de la gravité et des complications des lésions résultantes de l'accident du travail. Établir un certificat médical de prolongation, si l'état de la victime justifie une prolongation de son arrêt de travail

car l'état de santé ne s'est pas amélioré. Le médecin utilisera le même imprimé que le certificat initial pour établir, en cours de traitement, la nécessité de prolonger soit le repos, soit les soins. Les lésions régulièrement constatées sur les certificats de prolongation doivent être en rapport avec l'accident de référence

- Certificat médical final de l'accident de travail

Établir un certificat médical final en cas de guérison ou de consolidation, avec ou sans incapacité permanente, ou d'accident mortel. Le certificat médical final précise notamment les conséquences définitives de l'accident, la date de reprise de travail, de la guérison, de la consolidation ou du décès. Ledit certificat précisera si la victime recevra ou non des soins. Il y a consolidation lorsque la lésion se fixe et prend un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus, en principe, nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente découlant de l'accident, sous réserve des rechutes et révisions possibles. Il y'a guérison à la disparition complète d'un mal physique ou moral. C'est le retour à l'état antérieur de la victime, sans séquelles. Incapacité permanente : atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'assuré. Incapacité permanente partielle (I.P.P) : c'est la diminution des capacités physiques et/ou psychiques d'une victime. C'est la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique L'I.P. P doit réparer le dommage définitif qui persiste à la suite de l'accident ; il s'agit de réparer des conséquences diverses dont la plus importante est constituée par une diminution de la capacité de travail et de gain. Barème des invalidités : le taux de l'incapacité permanente est déterminé compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Les taux d'incapacité proposés sont des taux moyens. Le barème a pour but de fournir les bases d'estimation du préjudice consécutif aux séquelles des A.T et éventuellement des M.P.

2-2. Connaissance actuelle

Auteur(s) et Année	Titre de l'Étude	Méthodologie	Résultats Principaux	Pays
Diop et al., 2020	Analyse des erreurs	Étude rétrospective	Les erreurs de	Cameroun
	administratives dans	des dossiers CNPS	classification des	
	le paiement des		accidents de travail	
	droits		entraînent une perte de	
			paiement pour 15%	
			des cas	
Ndong et al., 2021	Impact des délais de	Étude de cas sur les	Les retards dans la	Sénégal
	traitement des	retards dans le	collecte de documents	
	dossiers sur la	traitement des	médicaux sont	
	réparation des	dossiers	responsables de la non-	
	risques		prise en charge de 10%	
	professionnels		des réclamations	
Kouassi et al., 2022	Évaluation de la	Enquête qualitative	Le manque de	Côte d'Ivoire
	transparence des	auprès des	transparence dans les	
	procédures de	employés et des	processus	
	réparation des	assurés	administratifs entraîne	
	risques		une perte de confiance	
	professionnels à la		et une baisse des	
	CNPS		paiements effectifs	
Tamba et al., 2023	Rôle des avocats	Étude comparative	Les travailleurs	Gabon
	dans la protection	entre les dossiers	assistés par des avocats	
	des droits des	traités avec et sans	reçoivent 25% de plus	
	travailleurs	intervention	en indemnisation que	
	accidentés	d'avocats	ceux sans assistance	
			légale	
Faye et al., 2023	Effets de la	Étude d'impact	La digitalisation a	Sénégal
	digitalisation des	après la mise en	réduit les pertes de	
	services CNPS sur la	place d'un système	paiement de 20% en	

	compensation des	numérique de	automatisant les	
	risques	gestion des	vérifications des	
	professionnels	dossiers	dossiers	
Ngoma et al., 2020	Problèmes liés à la	Étude de cas basée	Les dossiers	Cameroun
	documentation	sur les dossiers	incomplets	
	médicale dans les	CNPS	représentent 12% des	
	réclamations de		cas de refus de	
	compensation		paiement des droits	
Ouattara et al.,	Accessibilité des	Étude comparative	18% des travailleurs en	Côte d'Ivoire
2021	services CNPS en	entre zones	zone rurale subissent	
	zone rurale et ses	urbaines et rurales	une perte de droits	
	effets sur le		faute d'accès rapide	
	paiement des droits		aux services CNPS	
Mbaye et al., 2022	Évaluation de	Analyse	Les retards de	Sénégal
	l'impact des délais de	quantitative des	paiement dépassant 90	
	paiement des	délais de traitement	jours affectent 30%	
	indemnités de	des paiements	des assurés et	
	risques		entraînent une perte de	
	professionnels		confiance envers le	
			système	
Aké et al., 2023	Perception des	Enquête de	60% des répondants	Côte d'Ivoire
	travailleurs sur	satisfaction auprès	estiment que le	
	l'équité des	des assurés	processus est injuste en	
	paiements de		raison de la lenteur et	
	réparation des		des pertes de	
	risques		documents	
	professionnels			

Chapitre 3 : Méthodologie

3-1. Type d'étude

Il s'agit d'une étude transversale descriptive.

3-2. Description de lieu de l'étude

Notre étude s'est déroulée au sein de la direction régionale Centre, Sud et Est de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. C'est un bâtiment de deux niveaux, avec une guérite, un parking et 22 bureaux tous climatisés. Du rais de chaussés, les bureaux du directeur régional, son secrétariat, une salle d'attente, le bureau du contrôleur employeur, les magasins et les toilettes. A l'étage les bureaux du médecin conseil, son secrétariat, une salle d'attente, le chargé d'étude budget (le chef, les cadres), le chargé d'étude qualité (le chef, les cadres), les toilettes. Chaque personnel dispose d'un bureau constitué d'une table, d'une chaise confortable, un poste complet d'ordinateur connecter à système intranet de l'entreprise.



Figure 1 : L'entrée de la direction régionale



Figure 2 : Façade de la direction régionale

3-3. Période et durée de l'étude

La période d'étude est de 06mois.

La collecte des données s'est faite sur 03ans (2020 – 2021 - 2022)

3-4. Population d'étude

Les dossiers de réparation de risque professionnel.

3-5. Critères de sélection

Nous avons inclus tous les dossiers de réparation des risques professionnels (AT/MP). Nous avons exclu les dossiers valides.

3-6. Outils de collecte de données

Nous avons utilisé une fiche de collecte des données

3-7. Echantillonnage

Echantillonnage consécutif

3-8. Procédure de collecte des données

Après validation de notre protocole de recherche par nos directeurs de Mémoire, nous avons présenté une demande de clairance éthique auprès de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Yaoundé. Nous avons obtenu les autorisations.

Les données ont été collectées dans les registres. Les registres de renseignement par centre (13 centres pour notre délégation) des dossiers que le médecin conseil de la CNPS a fait l'expertise, sur lequel il est mentionné : l'année ; la date du début traitement du dossier ; le nom de l'accidenté et son matricule ; le taux de l'IPP ; l'avis après traitement du dossier ; la mention du motif ; la date de traitement finale du dossier.

Les dossiers physiques ont été analysés afin de ressortir les motifs de perte de paiement des droits, après analyse nous avons remplis notre questionnaire et les dossiers incomplets sont retournes aux centres pour compléter les pièces avant de revenir à la région pour une expertise par le médecin conseil.

Nous avons retenu 65 dossiers dont nous avons recenser les différents motifs de perte de paiement des droits.

3-9. Analyse statistique

Les données ont été saisies et codées à l'aide du logiciel CsPro, le logiciel S.P.S.S. (Statistical Package for Social Sciences) version 23.0 pour analyse statistique. L'élaboration des graphiques s'est faite à l'aide des logiciels Microsoft® Office Excel 2013 et S.P.S.S. 21.0. Les résultats de notre étude ont été représentés essentiellement sous forme de tableaux, lorsque la précision et l'exactitude des données méritaient d'être mentionnées. Les diagrammes en barres ont été utilisés pour la comparaison des valeurs. Pour l'analyse des résultats nous avons utilisé comme outils statistiques : la moyenne, la fréquence, l'écart type. L'intervalle de confiance accepté était de 95 % et le seuil de p < 0,05 a été considéré comme significatif.

Chapitre 4 : Résultats

4-1. Présentation des résultats

Nous avons pu recenser 993 dossiers traités par le médecin conseil durant notre période d'étude

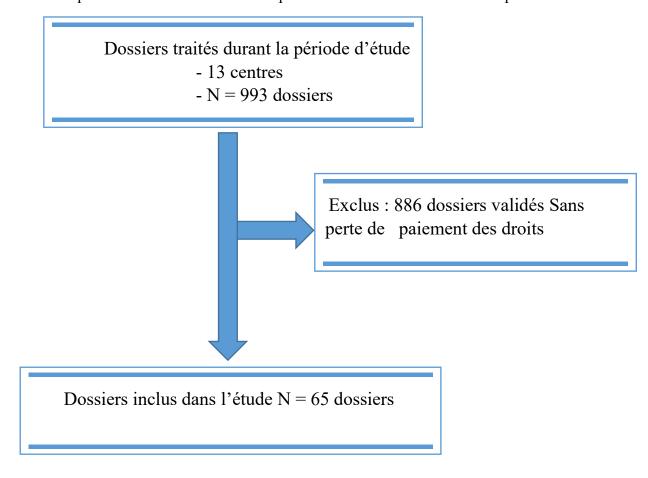


Figure 3: Flux de diagramme

4-2. Motifs de perte de paiement des droits par centre

Tableau I: Motifs de Perte de Paiement des Droits

Motif	Effectif (n)
Pièces incomplets	25
Déclarations tardives	62
Pièces falsifiés	2
Trajet non protégé	1
AT après âge révolu de la retraite	1
MP n'est pas lié travail	2
Preuve du paiement	1

4-3. Responsables des pertes de paiement de droit

Tableau II: Responsable des pertes de paiement de droit

Responsabilité liée à	Motifs
L'employeur	1- Déclaration tardive après 3 jours
	2- Cotisation de la victime non à jour
L'employé	1- Déclaration tardive après 3ans
	2- Ordonnance et reçu non conforment
Médecin de travail	1- Mauvaise description des lésions
	2- Nombre jours ITT = indemnité journalière
	3- Ordonnance médicale non signes
	4- Mention de la guérison au lieu de la consolidation
	5- Mauvaise description des séquelles
	6-Taux IPP aléatoire sur certificat final

4-4. Signataire des certificats médicaux

Sur 89 certificats médicaux signés, 45 (n=51%) certificats ont été signés par les Médecins Généralistes (MG), 29 (32%) par les Médecins de Travail (MT) et 15 (18%) par un spécialiste (S) comme un ORL, un traumatologue, un neurologue, un neurochirurgien.

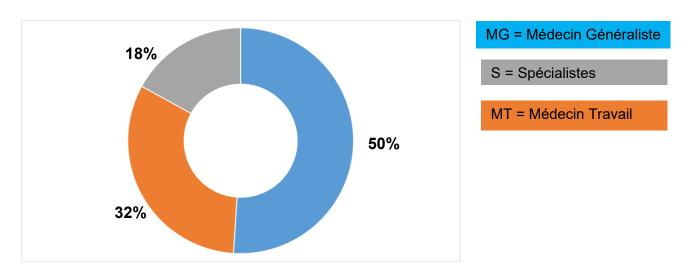


Figure 4 : Signataires des certificats médicaux

4-5. Taux de perte

Sur 13 centres, nous avons recensé 993 dossiers au total. 65 dossiers après analyse ont au moins un motif de perte de paiement des droits. Soit un taux de perte de 6,54% pour l'employé et l'employeur qui correspond à un gain de 111 446 350 F CFA (Cent onze millions quatre cent quarante-six mille trois cent cinquante) pour la CNPS.

Tableau III: Gain de la CNPS

Année	Gain de la CNPS	Total
2020	Frais médicaux = 33 358 129 F CFA	33 358 129 F CFA
	ITT = 0 F CFA	
	IPP = 0 F CFA	
2021	Frais médicaux = 1 851 830 F CFA	6 002 940 F CFA
	ITT = $2 674 114 \text{ F CFA}$	
	IPP = $1 536 996 F CFA$	
2022	Frais médicaux = 25 923 872 F CFA	72 025 287 F CFA
	ITT = $46\ 101\ 415\ F\ CFA$	
	IPP = 0 F CFA	
03 ans	Pertes employés/employeurs = 6,54%.	111 446 350 F CFA

Chapitre 5: Discussion

Après un accident de travail ou une maladie professionnelle, le mécanisme de réparation doit être mis en place pour une prise en charge de la victime (frais d'hospitalisation, frais médicaux, indemnité journalière selon le nombre de jour de l'incapacité temporaire de travail) le lendemain de l'accident par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, mais ce mécanisme tarde à se mettre en place en général. Si L'employeur s'engage à payer tous les frais médicaux d'urgence jusqu'à la consolidation, avec les indemnités journalières et s'il déclare l'accident de travail dans les 3jours, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale lui restitue tous ses droits, tous ce qu'il a dépenser, mais si l'employeur ne déclare pas l'accident de travail dans les trois jours, tout ce que l'entreprise à dépenser ne sera pas rembourser. Même quand l'employeur déclare dans les trois jours, si l'employeur n'a pas payé les cotisations de son employé, il perd ses droits de paiement. L'employé, a jusqu'à 3ans pour faire une déclaration afin d'entrer en possession de ses droits qui sont le remboursement des frais médicaux et les indemnités si l'employeur n'a pas payé. Apres la consolidation ou la guérison, l'employé à droit à une rente ou une allocation en fonction du taux d'incapacité permanente partielle (IPP) du médecin conseil de la CNPS, en effet si la déclaration se fait après 3 ans, le dossier est forclos. Le médecin de travail de l'entreprise à un rôle très crucial car le remplissage du certificat médical doit être cohérent et objectif afin de permettre à l'employeur et à l'employé d'avoir ses droits sur les prestations. En effet, nous avons recenser des situations où la l'employé a perdue ses droites suites aux erreurs liées au remplissage des certificats médicaux.

La survenue des accidents de travail et des maladies professionnelles à un impact non négligeable sur l'état de santé de celui qui le subi, sur son statut socioéconomique, et sur la production de l'entreprise. Afin de restituer les droits de l'employé, le médecin de travail de l'entreprise doit rédiger un certificat médical qui constitue une preuve du traumatisme subit et une preuve dans la réparation ultérieure du dommage (9). Il peut bénéficier de l'expertise des autres spécialistes pour l'aider à remplir les certificats médicaux. L'établissement des certificats médicaux en médecine de travail constitue un devoir déontologique(2)(9). Vu les conséquences, aussi bien sur le patient que sur le médecin rédacteur, une rédaction rigoureuse du certificat est

nécessaire et il doit obéir à des règles de rédaction standardisées (11). Un certificat médical peut être établis à distance des faits (2).

5-1. Les motifs de perte de paiement des droits lié à l'employeur

Le principal motif lié à l'employeur est la déclaration tardive après 3 jours. Et même lorsque cette déclaration se fait dans les délais si l'employeur n'a pas immatriculé son employé ou si les cotisations de la victime ne sont pas à jour, l'employeur perd totalement tous ses droits. Les pertes des droits financière des employeurs correspond à 111 446 350 F CFA (Cent onze millions quatre cent quarante-six mille trois cent cinquante) en trois ans. Ce qui permet à la CNPS de faire un gain financier de cette somme.

5-2. Les motifs de perte de paiement des droits lié à l'employé

Les motifs liés à l'employé sont : une déclaration tardive après 3ans, et les ordonnances et reçus non conforment. En effet, si l'indemnisation et les frais médicaux n'ont pas été pris en charge par l'employeur mais par la victime, normalement dans un délai de 03ans l'employé doit déclarer et fournir des ordonnances et reçus conforment pour entrer en possession de ses droits. Mais si l'employé le déclare après 03ans ou même s'il le fait avant 03ans mais l'employeur ne l'avait immatriculé ou ses cotisations de ne sont pas à jour, la victime perd totalement tous ses droits. Donc l'employé au cours de son contrat de travail doit vérifier sil es en règle par rapport à ses cotisations à la CNPS.

Les 42 dossiers qui présentaient les pièces incomplètes sont retournés aux Centres de Prévoyance Sociale d'origine. Le centre devra retransmettre ces dossiers à la région après traitement, ce qui entraine une prolongation du traitement du dossier et augmente l'attente de la victime ou les ayants droits en attente de leurs prestations.

5-3. Les motifs de perte de paiement liés au médecin de travail.

Le remplissage correct des certificats médicaux lié à l'accident de travail ou à une maladie professionnelle permet à l'employeur d'être totalement rembourser et à l'employé d'être indemnise à juste titre de tous ses droits. Mais lors de notre étude nous avons analyser les certificats médicaux qui nous ont permis d'identifier les éléments du mauvais remplissage qui entrainent une perte de paiement des droits de l'employeur ou de l'employé par la CNPS. L'entreprise qui engage un médecin de travail pour défendre ses intérêts se retrouve en perte financièrement (perte de paiement des droits) dû au mauvais remplissage des certificats

médicaux qui constituent les pièces importantes dans le dossier de réparation des risques professionnel.

5-3-1. Certificat initial : siège de la lésion

Si une victime à un traumatisme du cote gauche ou sur la main, et que le médecin fait mention d'une lésion à droite ou sur le membre inferieur, ceci fera l'objet du rejet du dossier. Selon Graser M. et coll. (12), l'évaluation du préjudice corporel d'un patient peut varier selon les circonstances dans lesquelles le dommage est survenu. Il est essentiel de bien écouter la victime. Les symptômes sont surtout les douleurs qui seront soigneusement décrites (13). La mention du côté dominant de la victime est un élément très important au niveau des membres supérieur mais qui passe dans la plupart des cas au second plan, comme c'est le cas dans notre étude où 82% certificats ne précisait pas côté dominant de la victime. Toutefois, Lasseuguette K. et coll. (14) soulignent son importance dans l'évaluation de la durée de l'incapacité temporaire de travail. En effet, la gêne fonctionnelle qui découle des lésions présentées par le malade doit être multipliée par deux lorsque ces dernières portent sur le(s) membre(s) du côté dominant. Le médecin rédacteur doit préciser le siège exact des lésions décrites par rapport à des points anatomiques précis (16). Cela consiste à les localiser par rapport à un sujet debout, à l'axe médian avec une mesure par rapport à la perpendiculaire et à partir du sol. Cette description est utile pour donner un avis sur la dangerosité du traumatisme. En effet, la description d'une lésion par rapport à un point fixe est un élément informatif de certaines discussions médico-légales ou pour certaines localisations lésionnelles pour lesquelles il est difficile de circonscrire une zone anatomique de manière adaptée (9). La description est objective, sans interprétation, simplification ou approximation (15), indiquant pour chacune des lésions observées, son type, sa couleur, sa forme et sa taille (largeur, longueur, profondeur) avec des termes adéquats (17). Toutes les lésions traumatiques observées doivent être décrites complètement et rigoureusement, même si a priori, elles apparaissent bénignes et sans intérêt. Certaines lésions qui semblent paraître sans importance lors de l'examen initial peuvent, dans un second temps, entraîner des conséquences graves et soulever des discussions médicolégales dès lors qu'elles ne seraient pas notées sur le document initial (18). Lors d'une rédaction si on alterne le coté de la lésion, le dossier sera simplement rejeté et aucun dédommagement ne sera possible.

5-3-2. Certificat initial: Incapacité temporaire de travail (ITT)

Le nombre de jours d'arrêt de travail correspond à l'indemnité journalière que l'employé doit percevoir jusqu'à consolidation ou guérison. A la fin c'est les jours arrêter par le médecin conseil de la CNPS qui sont payés. Si l'employeur paye les indemnités journalières surévalues par le médecin de travail de l'entreprise, le médecin conseil de la CNPS va régulariser en fonction des lésions. Dont le médecin de travail de l'entreprise doit remplir en n'exagérant pas afin de permettre à l'entreprise d'être rembourser. En effet, dans notre contexte, l'employeur perd de l'argent dans le cas où il paye plus de jours qu'il faut normalement en attendant la régularisation par la CNPS. Lorsque le dossier arrive chez le médecin conseil, on constate que les dates ne correspondent pas et que le médecin traitant de l'entreprise n'était pas objectif à donner des jours supérieurs à la durée moyenne de consolidation ou de guérison, sans certificat de prolongation le plus souvent. La durée de l'ITT est souvent considérée comme une des conclusions d'un certificat médical initial (9) (19). L'ITT est souvent source de discussion. Ceci est dû au fait qu'il s'agit d'une appréciation dépendante de plusieurs facteurs et son évaluation n'est que subjective et peut varier même par le même médecin (20). En plus, il n'existe pas de barème de détermination de l'ITT et elle reste à l'appréciation du praticien (2). La durée de cette période est variable en raison de la gravité des lésions. Le médecin anticipe sur une évolution « habituelle » des lésions, d'où une marge d'erreur importante. Le médecin doit faire une prédiction basée sur son expérience personnelle de l'évolution probable des lésions constatées (2). Selon Ferrant O. (21), le praticien peut revoir à distance son patient, après avoir réalisé un certificat descriptif détaillé, et s'aider des examens complémentaires et/ou d'une consultation spécialisée s'il estime qu'il ne peut pas déterminer avec certitude la durée de l'ITT. Dans ce cas, l'ITT qui est évaluée dans une appréciation globale du retentissement fonctionnel est souvent la conséquence de l'accident et de ces états antérieurs pathologiques, avec parfois un effet synergique (21). Dans notre série la moyenne des jours du médecin traitant de l'entreprise est largement supérieure à celui du médecin conseil de la CNPS, avec un arrêt de travail allant jusqu'à 60 jours sur le certificat initial délivré par le médecin traitant de l'entreprise, ceci pourrait s'expliqué par le fais que le médecin traitant en donnant des jours d'arrêt de travail ne comprend pas la signification de ses jours mais les attribue en fonction de la gravité des lésions. Contrairement au médecin conseil de la CNPS qui lui, défend l'intérêt de son entreprise. En effet, dès le lendemain du préjudice la victime recevra une indemnité journalière jusqu'à la consolidation ou la guérison, cette somme lui sera remis sous forme de prestation en nature par la CNPS. En plus, l'ITT peut être prolonger autant de fois jusqu'à la rédaction du certificat final. Le constat fait montre que ces jours ne reflètent pas la durée

moyenne du temps de réparation du préjudice. Dès la déclaration, la victime doit être pris en charge par la CNPS dans les 24h, mais compte tenu de lenteur administratif dans notre contexte, l'employé lui-même s'occupe des frais médicaux, ou au mieux l'employeur en plus des frais médicaux, verse des indemnités journalières à la victime, dans les deux cas moyennent des preuves, ils seront remboursés intégralement. Ce qui fait perdre à l'entreprise beaucoup d'argent sont les situations où le médecin traitant attribue une ITT exagérer par rapport à la lésion car pour peu qu'un médecin traitant donne une ITT = 40 jours à une victime et que l'entreprise lui versait ses indemnités journalières, le médecin conseil après évaluation ramène à une ITT= 15 jours, l'entreprise aura perdu 25 jours non remboursable par la CNPS, le manque à gagner est énorme à long terme pour l'entreprise. Il est préférable de fixer une durée minimale d'ITT puis de revoir quelques jours plus tard la victime afin de réévaluer l'ITT, tout en précisant qu'un nouveau certificat sera établi après d'éventuels examens complémentaires ou consultations spécialisées. On peut toujours prescrire un certificat de prolongation de l'ITT parce que l'évaluation initiale n'est jamais définitve (22)

- 5-3-3. Certificat de prolongation : doit être une suite logique du certificat initial. Sur la description des lésions, sur le nombre de jour de l'ITT et surtout les dates de signatures.
- 5-3-4. Certificat final doit être une conséquence de tous les deux certificats. Il doit être la conséquence logique des lésions décrites dans le du certificat initial.

5-3-5. Certificat final : description des séquelles

Une mauvaise description de séquelle fait perdre à la victime ses droit car si après un AT, une victime présente une ankylose, une boiterie, ou amputation, cette description doit être bien décrite sur le certificat final avec le taux d'incapacité permanente partielle qui correspond à la présence des séquelles. En effet les victimes perdent très souvent ce droit de recevoir une rente ou une allocation car le médecin traitant les déclare guérit sans tenir compte des séquelles. Il faut toujours donner un taux pour convoquer la victime chez médecin conseil de la CNPS qui corrigera le taux en fonction du barème or s'il ne met pas le taux on ne va pas le convoquer car il est déclaré guéris. La notion de séquelles n'est pas assez comprise car se confond avec les plaintes de la patiente le jour de l'examen final.

La mention de guérison signifie avoir un IPP à zéro (0%), entraine au retour initial.

La mention de la consolidation signifie qu'on a droit à un IPP, ce qui va permettre au médecin conseil de la CNPS de convoquer la victime pour une réévaluation de ce taux IPP avec soin ou sans soins. Même malgré la description des séquelles, une dizaine des certificats (n=28 %) n'ont

pas une incapacité permanente partielle malgré la description des séquelles invalident. En effet, les certificats médicaux donc les séquelles sont mal décrites, ne bénéficient pas à la victime car il n'aura pas des prestations en nature alors qu'il en a besoin. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les médecins traitant pour la plupart sont des cliniciens. Après un traitement de la lésion visible, les séquelles sont mises en arrière-plan, pourtant ses séquelles sont handicapantes pour la victime car après un accident ou une maladie professionnelle l'employé ne peux plus être productif comme avant le préjudice. Ceci le médecin de travail de l'entreprise le comprend mieux. D'où l'importance de mener une sensibilisation auprès des médecins traitant sur l'importance de bien décrire les séquelles et d'attribuer un taux d'IPP au besoin. Bien que ces taux soient attribués, l'attribution pose un réel problème dans notre contexte. Dans notre étude, nous avons des taux exorbitant d'incapacité permanente partielle du médecin traitant allant jusqu'à 80% qui revient le plus souvent à la baisse après expertise. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les médecins traitants attribuent ces taux au hasard sans connaissance du barème qui existe. Néanmoins certains taux sont maintenus ou augmenté selon les trouvailles sur le barème de référence que le médecin conseil de la CNPS utilise. Le médecin traitant peut s'aider de la conclusion du spécialiste pour attribuer son IPP en utilisant les mots clés de la conclusion qu'il va confronter au barème. En effet, une otalgie post traumatisme peux entrainer une surdité que l'ORL va découvrir lors d'une audiométrie pourtant un médecin généraliste n'a pas le matériel approprié. Pourtant une amputation n'a pas besoin d'un spécialiste pour le constater.

5-3-6. Certificat final : continuité des soins

Dans notre étude 83% des certificats finaux, n'ont plus de soins après la consolidation. Ce qui fait perdre les droits à la victime d'être pris en charge par la CNPS, pour les soins en liens avec son accident c'est a dire, s'il faut faire les radiographies de contrôle, si la douleur recommence, les antalgiques. Dès que le médecin traitant encadre sans autre soins sur le certificat, la victime perd tous ses droits après la date de signature. 83% des certificats finaux, n'ont plus de **soins** après la consolidation, ce qui est un désavantage à la victime qui ne peux plus bénéficier des soins offerts par la CNPS si besoin se fait ressentir. En effet la mention soins engage la CNPS à prendre en charger les plaintes de la victime liée à l'accident même plusieurs mois après la consolidation. Mauvais remplissage des certificats ne permet pas aux bénéficiaires de jouir pleinement de leur droit.

5-4. Signataire des ordonnances

les victimes perdent leurs droits de paiements des frais médicaux lorsque c'est un infirmier qui signe les ordonnances et les bilans. En effet, le médecin de travail doit veiller à ce que les ordonnances soient conforment. Il faut que les médicaments soit lié à l'AT/MP. De même la signature des certificats médicaux peut se faire par les médecins généralistes, les spécialistes, et les médecins de travail. Dans notre contexte, les Médecins Généralistes représente plus de la moitié des signataires alors que les médecins de travail seulement 32%. Ceci pourrait s'expliquer par le manque des médecins de travail dans notre contexte. Et le mauvais remplissage des certificats médicaux observés dû à une absence de formation. Le manque de médecin de travail, est une réalité car la spécialisation en sécurité santé au travail n'est que à sa quatrième promotion au Cameroun, cette offre de formation vient au moment où la demande se fait ressentir dans notre contexte. Néanmoins les médecins qui exerçaient comme médecin d'entreprise ont obtenu l'agrément du Ministère de travail, souvent sans formation au préalable, ils ne remplissent pas les missions d'un médecin de travail dans une entreprise. Avoir l'agrément ne suffit pas pour la pratique, il faut avoir l'aptitude, car le mauvais remplissage fait un gain gagné à la CNPS qui profite de l'ignorance des médecins ce qui entraine une perte pour l'entreprise. Nos résultats sur l'absence de formation, sont similaires à celui de Bouhala (2) dont l'étude a montré que la qualité de rédaction du certificat médical souffrait de plusieurs insuffisances. Ceci peut être lié au manque de formation des médecins à la pratique médicolégale. Ou similaires à ceux de Chahnez Makni (3) qui à évaluer les certificats médicaux dont le but était d'étudier le contenu et d'évaluer la qualité rédactionnelle des certificats médicaux. La conclusion à révélés des lacunes probablement liées au fait que les médecins n'ont jamais reçu de formation adéquate. Fort heureusement, les médecins de travail formés au Cameroun, dispose de module sur les supports en médecine de travail qui est enseigné avec des exercices pratiques et des stages académiques. Ce qui pourrait résoudre le problème de formation des médecins car lors du cursus scolaire d'un médecin généraliste ou d'un spécialiste au Cameroun, ils n'ont pas eu de module de formation pour remplir des certificats médicaux pour une réparation de risque professionnelle. Aucun certificat n'a été signé par un infirmier dans notre population d'étude, car tous certificat signé par un infirmier sera rejeté et le dossier sera clos ce qui souligne que la mention de la qualité du médecin signataire du certificat donne une valeur probante à cet acte.

Conclusion

La sécurité et la santé au travail peuvent jouer un rôle clé en matière de développement durable et investir dans ce domaine peut contribuer à la réalisation du Programme de développement durable pour 2030. L'accident de travail/maladie professionnel constitue un problème de santé publique dans notre société aux vues de son impact car derrière chaque dossier, derrière chaque décision, il y'a une victime, une famille ou des ayant droits qui attendent, qui souffre d'un manque à gagner. En cas d'accident de travail/maladie professionnel, la procédure de déclaration est nécessaire afin de préserver et restituer totalement les droits de l'employeur et de l'employé. Le médecin de travail de l'entreprise doit maitriser le remplissage des certificats afin de défendre l'intérêt de l'entreprise, et de la victime. La pénurie des spécialistes en Médecine de Travail expliquerait le mauvais remplissage des certificats médicaux observés Nous avons retrouvé un taux de 6,54%, qui correspond à une perte financière pour l'entreprise et l'employé. Bien que ce taux permette à la CNPS de faire un gain de 111 446 350 F CFA (Cent onze millions quatre cent quarante-six mille trois cent cinquante F CFA), notre étude nous a permis de décrire ce qui doit être fait normalement pour améliorer les conditions de réparation des risques professionnels, et de ressortir la responsabilité du médecin de travail dans une entreprise.

Recommandations

1. Au Ministère de travail et de la sécurité sociale

-Revoir l'attribution des agréments pour permettre aux médecins de travail formés d'exercer comme les autres spécialistes.

2. Aux Faculté de Medecine

-Renforcer les stages professionnels dans les entreprises pour les médecins en formation professionnelle de Master en sécurité et Santé au travail.

3. Aux Employeurs

- -Recruter un médecin de travail pour défendre leurs intérêts.
- -Immatriculation et cotisation télédéclaration à jour des employés.

4. Aux Employés

- -Déclaration d'un AT/MP auprès du médecin de travail de l'entreprise et de la CNPS.
- -Vérifier les cotisations faites par l'employeur auprès de la CNPS.

5. Aux Médecins de travail de l'entreprise

- Remplissage correct des certificats médicaux pour l'intérêt de l'employeur et de l'employé.
- Organiser les séances d'informations pour apprendre les procédures de réparation des risques professionnels.

Références

- 1. Organisation Internationale du Travail (OIT). Rapport mondial sur les accidents de travail. 2022.
- 2. World Health Organization (WHO). Global estimates of work-related injuries and fatalities. 2020.
- 3. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Rapport annuel des accidents de travail au Cameroun. 2022.
- 4. Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale. Analyse des accidents de travail au Cameroun, 2021.
- 5. Souley A. et al. Etude sur la réparation des risques professionnels dans les pays en voie de développement. 2023.
- République du Cameroun. Décret n° 76-321 du 2 août 1976 portant gestion des risques professionnels. Dans: MEMOIRE FIN FORMATION final 8 post soutenance. p. 12-14.
- 7. CNPS Cameroun. Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968. Dans : MEMOIRE FIN FORMATION final 8 post soutenance. p. 10-12.
- 8. LeGarff E, Mesli V, Delannoy Y, Czuba C, Sobaszek A, Hedouin V, et al. Accidents et maladies professionnelles dans la fonction publique hospitalière. Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement.
- Sidy Akhmed Dia1, Azhar Salim Mohamed1, , et al. Caractéristiques des accidents du travail et devenir des victimes: à propos de 133 cas déclarés auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Dakar (Sénégal) [Internet]. 2018.
- 10. C Botte, C Bonnaud, D Bertran, et al. Certificat médical initial, Accidents de travail, personnel de la santé.

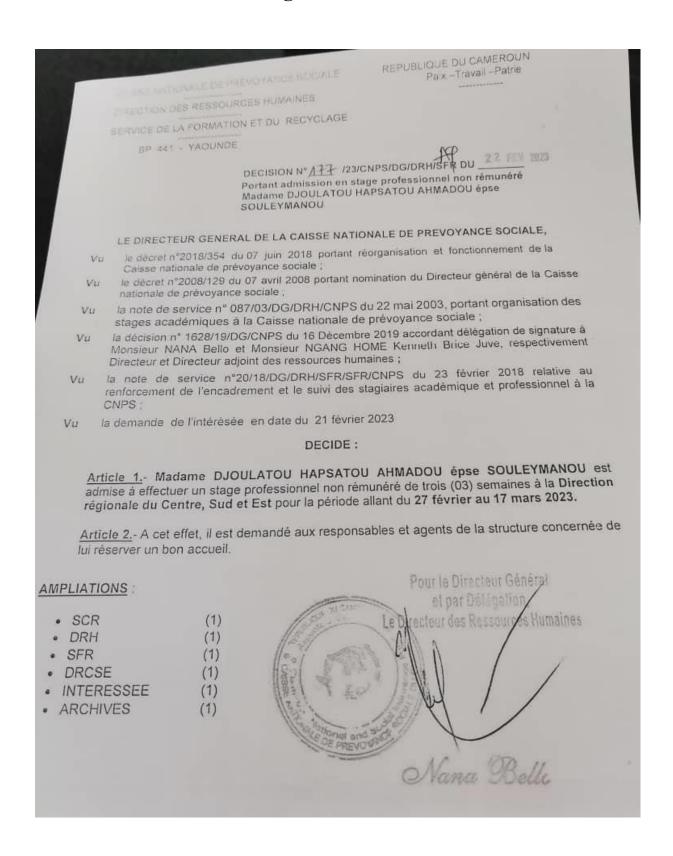
- 11. Bouhoula M, Maoua M, Majdoub W, Kacem I, El Maalel O, El Guedri S, et al. Critical study of the initial medical certificates of occupational accident declaration. Tunis Med. nov 2021;99(11):1072-84.
- 12. Ferrant O, Barthès A. [Determination of the total work incapacity]. Rev Prat. juin 2012;62(6):798-800.
- 13. Barrios L, Clément R, Bresson C, Boidin L, Rodat O, Leux C. [Difficulties to GPs in determining the medical time of personal incapacity in daily life]. Rev Prat. janv 2014;64(1):19-24.
- 14. Moradinazar M, Kurd N, Farhadi R, Amee V, Najafi F, et al. Epidemiology of Work-Related Injuries Among Construction Workers of Ilam (Western Iran) During 2006 2009. Iran Red Crescent Med J [Internet]. oct 2013 [cité 14 mars 2023];15(10):e8011.
- 15. Bouhoula M, Maoua M, Majdoub W, Kacem I, El Maalel O, El Guedri S, et al. Etude critique des certificats médicaux initiaux de déclaration d'accident de travail. Tunis Med [Internet]. nov 2021 [cité 11 mars 2023];99(11):1072-84.
- 16. Makni C, Gorgi M, Gharbaoui M, Abderrahim SB, Zaara MA, Belhaj A, et al. [Forensic evaluation of initial medical certificates within health facilities in Northern Tunisia]. Pan Afr Med J. 2021;40:255.
- 17. Masson E. EM-Consulte. L'incapacité totale de travail dans les certificats médicaux initiaux des médecins de toutes spécialités : étude rétrospective en 2015. Disponible sur: https://www.em-consulte.com/article/1096627/l-incapacite-totale-de-travail-dans-lescertificat.
- 18. Ndiaye M, Niang T, Soumah MM, Dia SA, Gaye Fall MC, Sow ML, et al.. Les maladies professionnelles au Sénégal : état des lieux et perspectives. Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement. 1 déc 2014;75(6):584-9.
- 19. El Banna S, Van de Vyvere A, Beauthier JP, et al.. [Medical certificates in occupational accidents, in common law and social affairs]. Rev Med Brux. sept 2013;34(4):357-67.
- 20. Lupczynski-Bensimhon T, Gorgiard C, Dufayet L, Soussy N, et al.. Medical certificates, determination of the total work incapacity, and elementary traumatic injuries. Rev Prat. oct 2020;70(8):886-92.
- 21. Martinez L, Bévilacqua D, Lanteaume A, Lehucher-Michel MP, et al.. Reconnaissance des surdités professionnelles : il faudrait réduire le nombre de dossiers mal documentés soumis au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La Presse Médicale. 1 mai 2011 ;40(5):e286-95.

Annexes

Annexe 1 : Questionnaire

Numéro :	//			
1- Age				
2- Sexe				
3- Statut				
4- Type d	e risque: 1) AT 2) MT			
5- Analys	e de la forme : Nombre de ce	ertificats		
1)	Certificat initial		1) oui	2) non
2)	Certificat de prolongation		1) oui	2) non
3)	Certificat final		1) oui	2) non
4)	Certificat maladie professi	onnelle	1) oui	2) non
5)	Certificat maladie à caract	ère professionnelle	1) oui	2) non
6-Analyse	e du fond			
1)	Date d'accident		1) oui	2) non
2)	Description des lésions/ to	pographie anatomique	1) oui	2) non
3)	Date d'arrêt de travail le le	endemain de l'accident	1) oui	2) non
4)	Incapacité en jours sur cer	tificat initial	1) oui	2) non
5)	Incapacité en jours de prol	ongation	1) oui	2) non
6)	Description des séquelles		1) oui	2) non
7)	Conclusion: une consolida	ation ou une guérison	1) oui	2) non
8)	Incapacité en pourcentage	(IPP)	1) oui	2) non
9)	Date reprise, le lendemain	conclusion	1) oui	2) non
10	O) Soins		1) oui	2) non
1:	1) Remplis par	1) Spécialiste 2) Méde	cin trava	il 3) MG

Annexe 2: Autorisation stage à la CNPS



Annexe 3 : Certificats de l'accident de travail

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Teavail-Patrie	N*	A REMPLIR PAR LE MEDECIN
REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Wok - Futherland	CERTIFICAT MEDICAL Selection	TO BE FILLED IN BY THE DOCTOR
CNPSONSIF	D'ACCIDENT DE TRAVAIL (1) - De prolongation	Je soussigné
BP 441 Yaoundé Tel: 222 22 46 01 Fax: 222 22 57 55 Facebook.com/CNPS Site web: www.crps.cm @CnpsCameroun sur twitter Mail: cnps.cameroun@cnps.cm	INDUSTRIAL ACCIDENTS {- Initial MEDICAL CERTIFICATE - prolongation Destiné à l'employeur	Certifie avoir examiné la personne ci-dessus dénomée qui déclare avoir été victime d'un accident de travail et avoir constaté qui suit Hereby certify have examine the abovementioned person who declares having sustained an industrial accident and I have noticed that: a- Siège des blessures
A remplir (1) - To be case 2 Par le	Employeur ou son préposé et en cas de carence, a filled in by the employer or his representative or in of absence e salarié. e worker.	b- Nature des lésions Nature of injuries
ACCIDENT { Date Date		
Full name Matricule Insurance VICTIME VICTIM Victim	assuré(e)	Sauf modification imprévisible, Unless a contingent modification 1º La victime devra arrêter son travail pendant : The victim will have to stop working for : A compter du Days as from 2º La victime devra prolonger son arrêt de travail pendant : The victim will have to extend for dats :
	number	A compter du The period of absonce as from Fait à, ie
(1)Rayer la mention inutile. Delete whichever is napplicable	Pait à	Signature and stamp (1)Rayer la mention inutile. Dance whichever is inapplicable
	102	

Annexe 4 : Certificat médical final de l'accident de travail

RÉPUBLIQUE DU CAS Paix-Travail-Pat		N'	A REM	IPLIR P	AR LE MED	ECIN
Pence - Wok - Father		CERTIFICAT MEDICAL DESCRIPTIF FINAL	7.7.5.		IN BY THE DOC	
NPS(()	NESIF	D'ACCIDENT DE TRAVAIL	Je soussigné			
200000000000000000000000000000000000000	===		I the undersigned			
BP 441 Yaoun		INDUSTRIAL ACCIDENT FINAL	Certifie avoir examiné la p	personne (ci-dessus dénor	née qui déclare avoir é
Tel: 222 22 46 Fax: 222 22 57 Facebook.com/C Site web: www.cn @CnpsCameroun su	7 55 CNPS ps.cm	DESCRIPTIVE CERTIFICATE	victime d'un accident du tr (décrire l'état de la victime) Hereby certify to have examine the ai cident and I have noiced that he is n	ravail et av	voir constaté que ed person who declare	'elle présente maintena s having sustained an industrial a
Mail : cnps.cameroun@		Destiné à L'employeur	OSCIA STOT HONOCOUNTS IN TO IN	non (ovecaso	Die state G Die stant,	
A remplir (1)						
ACCIDENT {	Date		L'intéressé(e) peut reprendre s	on travail	Sans autres soir	
ACCIDENT (Date		The victim can resum		Avec soins pend With further treatme	ant
- 1	Nom et prénoms Full name		Le			
	Matricule assuré(e)	On the	•		
**********	Insurance number		La date de guérison ou de consol	idation est fi	xée au	
VICTIME VICTIM	Né(e) le Date of birth	at at	The date of recovery or healing is fix	red at		
VICTIM 1		- 77				
- 1	Salarié(e) en quali Profession	W OV.	,	N'entrales	nas d'incanacità	nermanente
I	Adresse		1	Does not inv	pas d'incapacité province any permanent d	isablement
\	Address		La blessure The injury	Entraîne u Involves a p	ne incapacité perr ermanent disablemen	nanente deof
1	Nom ou raison so Name or business		`			
EMPLOYEUR EMPLOYER	N° matricule Insurance number					
(Adresse					
,	Fait :			Fait à		, le
	SVIN	Signature et cachet Signature and stamp		6070	ur.	Signature et cachet Signature and stamp
(1)Rayer la mention	inutile.	Signature and south				Cyrinial and startly
Dolete whichever is in			(1) Rayer la mention inutile.			

Annexe 5 : Certificats médical des maladies à caractères professionnelle

REPUBLIQUE DU CAMEROUN



REPUBLIC OF CAMEROON

FORMULAIRE DE DECLARATION DE MALADIE A CARACTERE PROFESSIONNEL (ZONE CIPRES) OCCUPATIONAL DISEASE DECLARATION FORM Modalités : en quatre (4) exemplaires : 1 à adresser à l'inspection du travail du ressort! (1 to the labour inspectorate of management ;
Procedure : in four (4) copies :
1 à la Caisse de Sécurité Sociale! (1 to the Social Security Fund :
1 à conserver par l'Employeur! (1 to be recorded by the Employer ;
1 à conserver par la victim! (1 to be leagt by the victim. Joindre: 1 certificat médical de constatation descriptive de la maladie alléguée par la victime; 1 certificat de genre de mort en cas de décès. Enclose: 1 medical certificate describing the alleged disease of the victim; 1 death certificate in case of death. Est-ce une première demande de reconnaissance ? I ls it the first application for? Non/No Si non, indiquer la date de la première demande /lf no, specify the date of the first application : (I- EMPLOYEUR (dernier employeur) I EMPLOYER (last employer) N° Employeur Assuré volontaire ? I Voluntary insured person? Non/No Activité(s) de l'entreprise : Nombre de salariés de l'établissement au moment de la maladie : Numéro d'identification nationale : (s'il y a lieu) : ... II- VICTIME / VICTIM Nom : .. Prénom(s): Matricule: Sexe: Situation matrimoniale: Emploi/Profession (1): Statut (2): Statut Adresse de la victim ou parent proche :
Address of the victim or close relative Invalidités congénitales ou acquises antérieurement à la maladie :

Date of the employment examination last periodic Congenital or pre-disease disabilities b) Non consécutives à un accident du travaill Not as a result of an industrial accident : Taux d'IPP/IPP rate : Pénalités en cas de fausse déclaration : Cf. textes de référence applicables dans chaque pays. l'Penalités in case of faite statement: see applicable luws in each country

Les Organismes de Prévoyance Sociale (OPS) de la zone CIPRES

CINSS Bullinia - CARPO Bullin

Mémoire en vue d'obtention du Master Professionnel en Santé et Sécurité du Travail

ype of workstation Office	Morkshop Cor	Autres (à préc ostruction site Others (specify)	ciser) :	
lature du travail (1) : ype of work (1)		******************************		
ype de contrat : Durée is ype of contract Permane	ndéterminée	Durée déter Fixed-term	rminée	
Autres::				
saisonnier Temporaire Temporary	Journalier Daily	Apprentice	Stagiaire Intern	Prisonnier Prisoner
IV- DUREE DE L'EXPO	SITION I DURATION	ON OF THE EXHIB	ITION	
foraire de travail : de		à:		
lombre de jours de travail par semain Vorking hours per week	e :			
listoire professionnelle (Curriculum L ecupational background (Curriculum Laboris)	aboris) Postes ou emplois ar Previous positions or jobs that exp	térieurs ayant exposé la vissed the victim to the disease (1)	ictime au risque de ma	ladie (1)
Raison sociale et adresse des employeurs Employers and addresses	Nature de l'emploi Type of work	Agent(s) nocif(s) Harmful agent(s)) Pé	rom Au/To
	7			
	2			
Description du poste de travail : Description of the workstation				
ngent(s) nocif(s) suspecté(s) :				
igent(s) nocif(s) suspecté(s) : suspected harmful agent(s)				
outres informations:				
Lutres informations : ther information indre, autant que possible, les copies des certifica tut bavailleur : retraité ou chômeunWorker status	I Worker status : retired ar unemployed. ALITÉ pendant la période d'ai	rrêt de travail ? OUI	NON	s for these jobs.
Autres informations : Wher information Indre, autant que possible, les copies des certificatut travailleur : retraité ou chômsun'Worker status	I Worker status : retired or unemployed. ALITÉ pendant la période d'al the period of absence from work?		NON NO	
Autres informations: Ather information Indre, autant que possible, les copies des certificat tut travailleur : retraité ou chômeunWorker status ployeur continue-t-il à verser en TOT/ the employer continue to pay in FULL during to Le déclaran (NB) / The di	I Worker status : retired or unemployed. ALITÉ pendant la période d'ai the period of absence from work? Inclarant (NB) L	rrêt de travail ? OUI VES	NON NO	
uutres informations: ther information indre, autant que possible, les copies des certifica tut travailleur : retraité ou chômeun/Worker status ployeur continue-t-il à verser en TOT/ the employer continue to pay in FULL during to Le déclaran (NB) / The d : ume	ALITÉ pendant la période d'ai the period of absence from work? leclarant (NB) L	rrêt de travail ? OUI YES	NON NO	
Autres informations: Ather information Indre, autant que possible, les copies des certificates tax taxailleur : retraité ou chémeun/Worker status ployeur continue-t-il à verser en TOTA the employer continue to pay in FULL during to Le déclaran (NB) / The discussion in the continue to pay in FULL during to the continue to the con	ALITÉ pendant la période d'anthe period d'anthe period of absence from work? leclarant (NB)	rrêt de travail ? OUI YES ieu et date d'établissement de	NON NO	d date of the declaration

Annexe 6 : Certificats médical des maladies professionnelle initial/prolongation/ final

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONSTATATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE (ZONE CIPRES)

MEDICAL CERTIFICATE OF OCCUPATIONAL DISEASE (CIPRES)

Initial/in	itial Prolongation/Extension
Je soussigné,	
Certifie avoir examiné le :	
Tertify that, on this day, I have examined from et prénom(s)	
Sumame and Given name(s)	
Matriculesexesituation matrim Registration number sex mantai status	oniale
Date de naissance):
Emplot/profession :	
Adresse de la victime :	
Téléphone :	
Date de la dernière visite périodique :	
Antécèdents médicochirurgicaux :	
IDENTIFICATION DE LA MALA (A remplir par le médecin de l'entreprise ou le médecin traitant) / (To be fulli	
Date de la 1ère constatation médicale :	
Circonstances d'apparition et histoire de la maladie :	
Circumstancies and history of the disease onset	
Nature des lésions :	
Type of injuries : Siège des lésions :	
Type of injuries : Siège des lésions : Damaged part of the body	
Type of injuries : Siège des lésions :	
Type of injuries : Siège des lésions :	
Type of injuries : Siège des lésions : Diagnoppe part of the body Diagnostic évoqué : Diagnosis : Arrêt de travail : de	
Type of injuries: Damaged part of the body Diagnostic évoqué: D	Signature et cachet du médecin Signature and seal of the physician
Type of injuries: Siège des lésions: Demagned part of the body Diagnostic évoqué: days from the to the N° du tableau de maladie professionnelle correspondant: Table No. Of the Occupational diagnos: It agit esclusivement des affections disliquées dons la liste efficielle des tableau de malades professionnelles antimentent au conficers administratives (sidials price en phays) et tuchriques types de tronaul) fleue conficien une conficers desirabiles less listes efficielle des tableaux de malades professionnelles antimentent au conficers administratives (sidials price en phays) et tuchriques types de tronaul) fleue conficien une termositypes of labour conditions Ce jour le :	
Type of injuries: Siège des lésions: Demagned part of the body Diagnestic évoqué: Diagnestic évoqué: Diagnestic évoqué: Sick leave: of days from the to the	
Type of injuries: Siège des lésions: Demaged part of the body Diagnostic évoqué: Sick leave: of de travail: de de days from the dot the la contract de la contract de days from the dot the la contract de la contra	
Type of injuries: Siège des lésions: Demaged part of the body Diagnostic évoqué: Sick leave: of de travail: de de days from the dot the la contract de la contract de days from the dot the la contract de la contra	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland



CERTIFICAT MÉDICAL FINAL DE MALADIE PROFESSIONNELLE (ZONE CIPRES)

FINAL MEDICAL CERTIFICATE OF OCCUPATIONAL DISEASE (CIPRES)

Certifie avoir examiné ce jour Certify that, on this day, I have exam	ined	
Vam et acinemie)		
Surname and Given name(s)	***************************************	
	sexesituation m	atrimoniale
Registration number	sex mental status	
Date de naissance	place of birth	sance :
Emploi/profession :		
Adresse :		
féléphone :		
Telephone	MoJ	
dictime d'une maladie profess	ionnelle dont la première constatation médicale a	did effectude in *
fictim of an occupational disease for	which the first medical finding was made on	100 010000 0
Peut reprendre le travail : s able to resume work		
Reprise sans soins le	avec soins le :	
lesumption without care on the	with care on the	
Guérison le :		***************************************
Consolidation on the Les séquelles sont à type de :		th IPP of
Consolidation on the Les séquelles sont à type de :		th IPP of
Consolidation on the Les séquelles sont à type de :		th IPP of
Consolidation on the .es séquelles sont à type de :		th IPP of
Consolidation on the Les séquelles sont à type de :		th IPP of
Consolidation on the Les séquelles sont à type de :		th IPP of
consolidation on the .es séquelles sont à type de : the consequences include		th IPP of
consolidation on the Les séquelles sont à type de : the consequences include		Signature et cachet du médecin
consolidation on the Les séquelles sont à type de : the consequences include		
es séquelles sont à type de :	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
consolidation on the Les séquelles sont à type de : the consequences include	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
consolidation on the Les séquelles sont à type de : the consequences include	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
Consolidation on the Les séquelles sont à type de : The consequences include	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
Consolidation on the	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
Consolidation on the Les séquelles sont à type de : The consequences include	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin
consolidation on the Les séquelles sont à type de : the consequences include	Ce jour le :	Signature et cachet du médecin

Table de matière

Sommaire
Dédicacei
Remerciements
Liste du Personnel de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicalesi
Serment d'Hippocratex
Liste des figuresxv
Liste des tableauxxvi
Liste d'abréviationxvii
Résume xi
Summaryxx
Chapitre 1 : Introduction
1-1. Contexte de l'étude
1-2. Justification du choix du sujet
1-3. Questions de recherche
1-4. Objectifs de recherche
1-5. Définitions des termes opérationnel
Chapitre 2 : Revue de la littérature
2-1. Rappels des connaissances
2-2. Connaissance actuelle
Chapitre 3 : Méthodologie
3-1. Type d'étude
3-2. Description de lieu de l'étude
3-3. Période et durée de l'étude
3-4. Population d'étude
3-5. Critères de sélection
3-6. Outils de collecte de données

3-7. Echantillonnage	17
3-8. Procédure de collecte des données	18
3-9. Analyse statistique	18
Chapitre 4 : Résultats	19
4-1. Présentation des résultats	19
4-2. Motifs de perte de paiement des droits par centre	20
4-3. Responsables des pertes de paiement de droit	20
4-4. Signataire des certificats médicaux	20
4-5. Taux de perte	21
Chapitre 5 : Discussion	22
5-1. Les motifs de perte de paiement des droits lié à l'employeur	23
5-2. Les motifs de perte de paiement des droits lié à l'employé	23
5-3. Les motifs de perte de paiement liés au médecin de travail.	23
5-4. Signataire des ordonnances	28
Conclusion	29
Recommandations	30
Références	31
Annexes	XV
Annexe 1 : Questionnaire	XV
Annexe 2 : Autorisation stage à la CNPS	xvi
Annexe 4 : Certificat médical final de l'accident de travail	. xviii
Annexe 5 : Certificats médical des maladies à caractères professionnelle	xix
Annexe 6 : Certificats médical des maladies professionnelle initial/ prolongation/ final	xxi
Table de matière	vviii

